



www.vendome.eu

- VILLE DE VENDÔME -
(Loir-et-Cher)

Procès-verbal de la séance du conseil municipal
Jeudi 26 janvier 2023 à 19 h 00, salle de réunions aile Saint-Jacques
Parc Ronsard à Vendôme

Ce procès-verbal sera approuvé par le Conseil municipal du jeudi 23 mars 2023

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Le jeudi 26 janvier 2023, à 19 heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 20 janvier 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales, avec l'ordre du jour suivant :

- 1 **ASSEMBLEES** : Conseil municipal – Actualisation au 26 janvier 2023
- 2 **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE** : Désignation des secrétaires de séance
- 2bis **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE** : Procès-verbaux des séances du 17 novembre et 9 décembre 2022 - Approbation
- 3 **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE** : Communication des décisions du maire
- 4 **COMMANDE PUBLIQUE / PATRIMOINE, VOIRIE ET EFFICACITE ENERGETIQUE** : Convention de groupement de commande entre Territoires vendômois et la commune de Vendôme pour la passation d'accords-cadres de maintenances préventives et curatives d'éclairage public 2023-2026
- 5 **COMMANDE PUBLIQUE / PATRIMOINE, VOIRIE ET EFFICACITE ENERGETIQUE** : Convention de groupement de commande entre Territoires vendômois et la commune de Vendôme pour la passation d'accords-cadres de travaux divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore 2023-2026
- 6 **FONCIER** : Vente d'un ancien atelier 106-108 faubourg Saint-Bienheure
- 7 **GRANDS PROJETS** : Construction du centre polyvalent d'activités - Validation de l'enveloppe prévisionnelle
- 8 **GRANDS PROJETS / COMMANDE PUBLIQUE** : Construction du centre polyvalent d'activités – Concours de maîtrise d'oeuvre
- 9 **GRANDS PROJETS** : Réaménagement du faubourg Chartrain – Convention permettant de définir les conditions partenariales, financières et techniques avec GRDF
- 10 **INTERCOMMUNALITE** : Syndicat mixte du pays vendômois - Approbation de la modification des statuts
- 11 **POLITIQUE EVENEMENTIELLE** : Association Loir Evènements – Subvention exceptionnelle
- 12 **PREVENTION DE LA DELINQUANCE** : Convention tripartite 2023-2025 entre le Conseil départemental de Loir-et-Cher, la commune et l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs (ACESM) relative aux actions de prévention spécialisée à Vendôme
- 13 **RELATIONS INTERNATIONALES** : Convention avec le Comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg pour le 50ème anniversaire du jumelage du 18 au 21 mai 2023
- 14 **STRATEGIE FINANCIERE** : Budget principal – Vote du budget primitif et des documents annexes 2023
- 15 **STRATEGIE FINANCIERE** : Budget principal – Centre communal d'action sociale – Participation 2023
- 16 **STRATEGIE FINANCIERE** : Budget principal - Fiscalité - Vote des taux d'imposition 2023
- 17 **STRATEGIE FINANCIERE** : Autorisation de programme et crédits de paiement – Construction du Centre polyvalent d'activités (CPA)
- 18 **URBANISME ET AMENAGEMENT** : Dénomination de voies dans le quartier des Aigremonts - Modifications
- 19 **URBANISME/AMENAGEMENT** : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société FRANCOS (SISLEY) à Vendôme - Avis sur le dossier d'enquête publique

PRÉSENTS : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jimmy MARCILLY, Alia HAMMOUDI, Yolande MORALI, Floriane CASSAUD, Marwane CHABBI (à partir de la délibération n° VVD20230126-05), Clara DODIN, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Maryline AUBERT-NEILZ, Guillaume MEZAN DE MALARTIC (à partir de la délibération n° VVD20230126-14), Françoise THILLIER, Stéphane BRUN, Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Marlène GÉRARD, Pierre FOURNET-FAYARD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Béatrice ARRUGA à Benoît GARDRAT, Thierry FOURMONT à Tural KESKINER, Marwane CHABBI à Michèle CORVAISIER (jusqu'à la délibération n° VVD20230126-04), Sylvie BONNET à Alia HAMMOUDI, Reyhan DOGAN à Laurent BRILLARD, Guillaume MEZAN DE MALARTIC à Stéphane BRUN (jusqu'à la délibération n° VVD20230126-13)

SECRETAIRES DE SEANCE : Simon HOUDEBERT et Marlène GÉRARD

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

1 ASSEMBLEES : Conseil municipal – Actualisation au 26 janvier 2023

Délibération n° VVD20230126-01	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 27	Pouvoirs : 6	Votants : 33	Pour : /	Contre : /	Abstention : /

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4 qui dispose que « les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département » ;

Vu l'article L. 270 du code électoral qui dispose que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » ;

Vu l'article L. 273-5 du code électoral qui dispose « que nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal » ;

Vu l'article L. 273-10 du code électoral qui dispose que « lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu » ;

Vu la délibération n° VVD20200528-01 du 28 mai 2020 portant installation du conseil municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

Vu la délibération n° VVD20201105-01 du 5 novembre 2020 installant Jimmy Marcilly au sein du Conseil municipal et prenant acte de la nouvelle représentation de la commune de Vendôme au sein de Territoires vendômois avec l'entrée dans le conseil d'agglomération de Reyhan Dogan, à compter du 22 octobre 2020 ;

Vu la délibération n° VVD20220401-01 du 1^{er} avril 2022 installant Annie Guellier au sein du Conseil municipal et prenant acte de la nouvelle représentation de la commune de Vendôme au sein de Territoires vendômois avec son entrée dans le conseil d'agglomération, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu la délibération n° VVD20220629-00 du 29 juin 2022 installant Ryan Quilleré au sein du Conseil municipal à compter du 28 juin 2022, suite à la démission de Pascal Brindeau ;

Vu la délibération n° VVD20220922-01 du 22 septembre 2022 installant Maryline Aubert-Neilz, à compter du 20 juillet 2022, Guillaume Mezan de Malartic, à compter du 1^{er} août 2022, Françoise Thillier, à compter du 2 septembre 2022, Pierre Fournet-Fayard, à compter du 21 septembre 2022 ;

Considérant le courrier de démission du 3 janvier 2023 de Ryan Quilleré de son mandat de conseiller municipal, reçu par le maire le 5 janvier 2023 ;

Considérant la prise de fonction de conseiller municipal de Stéphane Brun en sa qualité de suivant de la liste Vendôme passionnément, avec effet au 5 janvier 2023 ;

Vu les délibérations n° VVD20200625-03 du 25 juin 2020, n° VVD20201105-04 du 5 novembre 2020, n° VVD20220401-04 du 1^{er} avril 2022 et n° VVD20220922-06 du 26 septembre 2022 portant création et composition de quatre commissions municipales permanentes ;

Considérant que la commission générale finances – ressources humaines est composée des 33 membres du Conseil municipal ;

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte de l'entrée dans le Conseil municipal de Vendôme de Stéphane Brun, à compter du 5 janvier 2023 ;
- de prendre acte de l'entrée dans la commission générale-finances-ressources humaines de Stéphane Brun.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
le conseil municipal,
PREND acte de l'entrée dans le Conseil municipal de Vendôme de Stéphane Brun, à compter du 5 janvier 2023 ;
PREND acte de l'entrée dans la commission générale-finances-ressources humaines de Stéphane Brun.

2 **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Désignation des secrétaires de séance**

Délibération n° VVD20230126-02	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 27	Pouvoirs : 6	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaires à l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de notre assemblée, de les confier aux plus jeunes conseillers municipaux.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner en conséquence deux secrétaires de séance, et en qualité de secrétaire auxiliaire le directeur général des services de la ville.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,
DÉCIDE de reconduire ces dispositions,
DÉSIGNE Simon Houdebert et Marlène GÉRARD en qualité de secrétaires de séance, ainsi que le directeur général des services de la ville en qualité de secrétaire auxiliaire.

2bis **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Procès-verbaux des séances du 17 novembre et 9 décembre 2022 - Approbation**

Laurent Brillard, maire, soumet le procès-verbal des réunions du Conseil municipal des 17 novembre et 9 décembre 2022 à l'approbation du conseil.

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,
APPROUVE les procès-verbaux des réunions du Conseil municipal des 17 novembre et 9 décembre 2022.

3 **SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Communication des décisions du maire**

Délibération n° VVD20230126-03	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 27	Pouvoirs : 6	Votants : 33	Pour : /	Contre : /	Abstention : /

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20200528-08, le conseil municipal du 28 mai 2020 a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2122-23 du CGCT dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez ci-après la liste des décisions prises par le maire depuis le 29 novembre 2022.

SOMMAIRE des DÉCISIONS du MAIRE

	Références des décisions
a) Affaires juridiques : Contentieux	
Contentieux à l'encontre de Gilles Devanlay et Lydie Devanlay-Assier - Infraction pour non-respect des règles d'urbanisme – Désistement	VVM20221213-303
b) Guichet unique	
Concession de case n°2022 /100 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°7	VVM20221129-278
Concession de terrain n°2022 /101 - cimetière Le Clos N° du plan : 4 C Emplacement n°17	VVM20221129-279
Concession de terrain n°2022 /103 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 A Emplacement n°17	VVM20221129-280
Concession de terrain n°2022 /81 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°7	VVM20221129-281
Concession de terrain n°2022 /82 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 8 E Emplacement n°9	VVM20221129-282
Concession de case n°2022 /83 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°93	VVM20221129-283
Concession de terrain n°2022 /84 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 8 E Emplacement n°15	VVM20221129-284
Concession de terrain n°2022 /85 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 D Emplacement n°20	VVM20221129-285
Concession de case n°2022 /86 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°6	VVM20221129-286
Concession de terrain n°2022 /88 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 D Emplacement n°5	VVM20221129-287
Concession de terrain n°2022 /89 - cimetière Le Clos N° du plan : 3 B Emplacement n°22	VVM20221129-288
Concession de terrain n°2022 /90 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 K Emplacement n°42	VVM20221129-289
Concession de terrain n°2022 /91 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 9 R Emplacement n°12	VVM20221129-290
Concession de terrain n°2022 /92 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 K Emplacement n°10	VVM20221129-291
Concession de terrain n°2022 /93 - cimetière Le Clos N° du plan : 1 H Emplacement n°30	VVM20221129-292
Concession de terrain n°2022 /94 - cimetière Le Clos N° du plan : 1 H Emplacement n°34	VVM20221129-293
Concession de terrain n°2022 /95 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 D Emplacement n°9	VVM20221129-294
Concession de case n°2022 /96 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°61	VVM20221129-295
Concession de terrain n°2022 /97 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 F Emplacement n°11	VVM20221129-296
Concession de terrain n°2022 /98 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°8	VVM20221129-297
Concession de terrain n°2022 /99 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 P Emplacement n°5	VVM20221129-298
Concession de terrain n°2022 /20 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 3 K Emplacement n°40	VVM20221129-299
c) Environnement	
Convention avec ValDem pour la mise à disposition de composteurs collectifs	VVM20221215-305
Renouvellement de l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris – Année 2023	VVM20230112-01
d) Patrimoine et efficacité énergétique	
Convention de mise à disposition d'emballages de gaz (gamme SMART)	VVM20221205-301
e) Ressources humaines	
Actions ponctuelles de formation	VVM20221213-304
f) Stratégie financière	
Demande de subvention pour la construction d'un Centre polyvalent d'activités	VVM20221212-302
Demande de subvention pour la restauration de la Porte d'Eau	VVM20221216-306
Accueil périscolaire - Tarifs à compter du 1 ^{er} février 2023	VVM20221216-307
Restauration scolaire - Tarifs à compter du 1 ^{er} février 2023	VVM20221216-308
Demande de subvention pour le réaménagement de la rue Geoffroy Martel	VVM20221219-309
Demande de financement pour le remplacement du système de sécurité incendie de l'Hôtel de ville de Vendôme	VVM20221220-310

	Référence des décisions
f) Stratégie financière	
Demande de financement pour le renouvellement du parc d'éclairage public à leds sur la commune de Vendôme	VVM20221220-311
Demande de financement pour l'extension de la vidéoprotection à l'entrée du collège Jean Emond	VVM20221221-312
Demande de financement pour l'aménagement d'un pôle inclusif et d'un guichet unique d'accueil et de services	VVM20221221-313
Demande de financement pour le réaménagement du faubourg chartrain	VVM20221221-314
Demande de financement pour l'aménagement de pistes cyclables boulevards Kennedy et Roosevelt à Vendôme	VVM20221222-315
g) Systèmes d'information et télécommunications	
Contrat de prestation de service pour la maintenance des autocommutateurs, des postes numériques et des bornes DECT dans divers services de la ville	VVM20221201-300

Le dispositif de ces décisions a été présenté dans le document joint en version dématérialisée.

PROPOSITION :

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
le conseil municipal,

PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

4 COMMANDE PUBLIQUE / PATRIMOINE, VOIRIE ET EFFICACITE ENERGETIQUE : Convention de groupement de commande entre Territoires vendômois et la commune de Vendôme pour la passation d'accords-cadres de maintenances préventives et curatives d'éclairage public 2023-2026

Délibération n° VVD20230126-04	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 27	Pouvoirs : 6	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-11 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Agnès MacGillivray ;

Agnès MacGillivray, maire-adjointe déléguée à la commande publique, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme souhaitent procéder à la remise en concurrence de leurs marchés publics respectifs de maintenances préventives et curatives d'éclairage public (remplacement lampes et petits appareillages).

Dans ce cadre et afin de rationaliser les coûts, il vous est proposé de conclure une convention de groupement de commande pour la passation, la signature, la notification d'accords-cadres répondant à ces besoins.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant pour chaque accord-cadre.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de la présente convention est la commune de Vendôme, représentée par le maire ou son représentant.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement ci-jointe conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) et la commune de Vendôme pour la passation d'accords-cadres de maintenances préventives et curatives d'éclairage public ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention de groupement ci-jointe conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) et la commune de Vendôme pour la passation d'accords-cadres de maintenances préventives et curatives d'éclairage public ;

AUTORISE le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Communauté d'agglomération Territoires vendômois

Commune de Vendôme

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
Maintenances préventives et curatives de l'éclairage public 2023-2026**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole JEANTHEAU, Vice-présidente déléguée à la commande publique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une décision n°TVB202301XXXXXX du bureau communautaire du 23 janvier 2023, désignée ci-après par le terme : " la CATV",

d'une part,

ET,

La commune de Vendôme, représentée par Agnès MACGILLIVRAY, Maire-adjointe déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération n°VVD202301XXXX du conseil municipal du 26 janvier 2023,

désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

de deuxième part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la CATV et la commune de Vendôme. Elle a pour objet la passation, la signature et la notification d'accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes afin de répondre aux besoins des membres du groupement en matière de maintenances préventives et curatives d'éclairage public (remplacement des lampes et petits appareillages).

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature et la notification des accords-cadres (formule intégrée partielle), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la commune de Vendôme.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de ces délibérations ou décisions sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande. Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification des accords-cadres au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire des accords-cadres et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.

Le groupement n'étant composé que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention, suivant les règles définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature et de notification des accords-cadres objet du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE

Le montant des accords-cadres n'oblige pas à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des accords-cadres.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation de l'accord-cadre

Le coordonnateur prendra en charge l'ensemble des frais afférents à la passation des accords-cadres.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des accords-cadres

Chacun des membres du groupement traitera toutes les modalités financières liées à l'exécution de son accord-cadre (paiement du titulaire de son accord-cadre et de ses sous-traitants, avances, retenue de garantie, pénalités...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 7.1 : Définition des besoins

Les parties s'engagent à exécuter les accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes conformément aux articles L. 2313-1, R. 2123-1 et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Elles ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des marchés de services autres que ceux définis à l'article 1.

Les membres autorisent le coordonnateur du groupement à signer avec le ou les soumissionnaires retenus des accords-cadres mono-attributaire à bons de commandes correspondant aux besoins suivants :

Les montants maximums de commandes pour la première période de validité et par membre du groupement sont les suivants :

- CATV : 15 000 euros HT ;
- Commune de Vendôme : 40 000 euros HT.

Les montants maximums de commandes par période annuelle de reconduction (2^{ème} et 3^{ème} périodes de validité) et par membre du groupement sont les suivants :

- CATV : 10 000 euros HT ;
- Commune de Vendôme : 32 000 euros HT.

Les accords-cadres ne comportent pas de minimum de commande.

Chaque accord-cadre est conclu pour une première période de validité, débutant à compter de la date de sa notification au titulaire jusqu'au 31/12/2024 (1^{ère} période de validité). Ils sont ensuite reconductibles par périodes annuelles et par tacite reconduction au maximum 2 fois (2^{ème} et 3^{ème} périodes de validité).

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres défini à la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la commune de Vendôme, représentée par sa Maire-adjointe déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ces accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la CATV, représenté par son Président ou son Vice-Président. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la CATV serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le.....

Pour la CATV

Nicole JEANTHEAU
Vice-présidente déléguée
à la commande publique

Pour la commune de Vendôme

Agnès MACGILLIVRAY
Maire-adjointe déléguée
à la commande publique

5 COMMANDE PUBLIQUE / PATRIMOINE, VOIRIE ET EFFICACITE ENERGETIQUE : Convention de groupement de commande entre Territoires vendômois et la commune de Vendôme pour la passation d'accords-cadres de travaux divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore 2023-2026

Délégation n° VVD20230126-05	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-11 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Agnès MacGillivray ;

Agnès MacGillivray, maire-adjointe déléguée à la commande publique, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) et la commune de Vendôme souhaitent procéder à la remise en concurrence de leurs marchés publics respectifs de travaux divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore.

Dans ce cadre et afin de rationaliser les coûts, il vous est proposé de conclure une convention de groupement de commande pour la passation, la signature et la notification d'accords-cadres répondant à ces besoins.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant pour chaque accord-cadre.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de la présente convention est la commune de Vendôme, représentée par le maire ou son représentant.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement ci-jointe conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) et la commune de Vendôme pour la passation d'accords-cadres de travaux divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention de groupement ci-jointe conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) et la commune de Vendôme pour la passation d'accords-cadres de travaux divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore ;

AUTORISE le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Communauté d'agglomération Territoires vendômois

Commune de Vendôme

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
Travaux divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore 2023-2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole JEANTHEAU, Vice-présidente déléguée à la commande publique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une décision n°TVB202301XXXXXX du bureau communautaire du 23 janvier 2023,
désignée ci-après par le terme : " la CATV",

d'une part,

ET,

La commune de Vendôme, représentée par Agnès MACGILLIVRAY, Maire-adjointe déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX
Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération n°VVD202301XXXX du conseil municipal du 26 janvier 2023,
désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

de deuxième part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la CATV et la commune de Vendôme. Elle a pour objet la passation, la signature et la notification d'accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes afin de répondre aux besoins des membres du groupement en matière de travaux divers d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature et la notification des accords-cadres (formule intégrée partielle), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la commune de Vendôme.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de ces délibérations ou décisions sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande. Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification des accords-cadres aux titulaires, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers les titulaires des accords-cadres et doit respecter ses engagements auprès de ces derniers.

Le groupement n'étant composé que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention, suivant les règles définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature et de notification des accords-cadres objets du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE

Le montant des accords-cadres n'oblige pas à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des accords-cadres.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation de l'accord-cadre

Le coordonnateur prendra en charge l'ensemble des frais afférents à la passation des accords-cadres.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des accords-cadres

Chacun des membres du groupement traitera toutes les modalités financières liées à l'exécution de son accord-cadre (paiement du titulaire de son accord-cadre et de ses sous-traitants, avances, retenue de garantie, pénalités...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 7.1 : Définition des besoins

Les parties s'engagent à exécuter les accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes conformément aux articles L. 2133-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. Elles ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des marchés de travaux autres que ceux définis à l'article 1.

Les membres autorisent le coordonnateur du groupement à signer avec le ou les soumissionnaires retenus des accords-cadres mono-attributaire à bons de commandes correspondant aux besoins suivants :

Les montants maximums de commandes pour la première période de validité et par membre du groupement sont les suivants :

- CATV : 225 000 euros HT ;
- Commune de Vendôme : 675 000 euros HT.

Les montants maximums de commandes par période annuelle de reconduction (2^{ème} et 3^{ème} périodes de validité) et par membre du groupement sont les suivants :

- CATV : 150 000 euros HT ;
- Commune de Vendôme : 450 000 euros HT.

Chaque accord-cadre est conclu pour une première période de validité, débutant à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31/12/2024 (1^{ère} période de validité). Ils sont ensuite reconductibles par périodes annuelles et par tacite reconduction au maximum 2 fois (2^{ème} et 3^{ème} périodes de validité). Les accords-cadres ne comportent pas de minimum de commande.

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres défini à la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la commune de Vendôme, représentée par sa Maire-adjointe déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ces accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la CATV, représenté par son Président ou son Vice-Président. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la CATV serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le.....

Pour la CATV

Nicole JEANTHEAU
Vice-présidente déléguée
à la commande publique

Pour la commune de Vendôme

Agnès MACGILLIVRAY
Maire-adjointe déléguée
à la commande publique

6 FONCIER : Vente d'un ancien atelier 106-108 faubourg Saint-Bienheure

Délibération n° VVD20230126-06	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n°VVD210917-07 du 21 septembre 2017, la commune a décidé de vendre à Frédéric TANGUY l'ancien atelier situé dans la copropriété du 106-108 faubourg Saint-Bienheure à Vendôme, cadastré section AR n°209p, moyennant le prix de 56 000 euros net vendeur, pour un projet de logement.

Considérant que cette vente n'a pas pu être finalisée et que l'acquéreur a renoncé à son projet, le bien a été remis en vente et est resté plusieurs années sans faire l'objet d'aucune offre d'achat.

Le 16 novembre 2022, le cabinet Thily, qui gère la copropriété, a transmis une offre à la commune émanant de Margaux MENANT, architecte, qui souhaite acquérir le bien en l'état, au prix de 30 000 euros net vendeur, frais d'acte et de négociation en sus, afin de le réhabiliter entièrement pour un projet de logements.

Considérant que le bien s'est considérablement dégradé depuis 2017 et que le prix proposé est conforme à l'estimation du service des domaines du 15 décembre 2022, la collectivité envisage de le vendre aux conditions suivantes :

- vente du bien en l'état comprenant un atelier vétuste en rez-de-chaussée, un ancien logement en R+1 et une cour, soit les lots privatifs n°42, 43, 44, 45 et 60 au prix de 30 000 euros net vendeur, TVA éventuelle et frais d'acte en sus, sachant qu'à ces frais s'ajouteront les frais de négociation dus au Cabinet Thily, représentant la somme de 2 000 euros TTC ;
- conclusion d'une promesse unilatérale de vente prévoyant que :
 - la vente sera assortie des conditions suspensives habituelles (urbanisme, préemption, servitudes, hypothèques, origine de propriété) ;
 - la vente sera assortie de la condition suspensive d'obtention d'un financement bancaire pour l'acquisition foncière et la réalisation du projet de l'acquéreur ;
 - la vente sera assortie de la condition suspensive d'obtention d'une autorisation d'urbanisme, purgée des droits de recours et de retrait, en vue de la réalisation de ce projet ;
 - l'acquéreur versera le jour de la signature de la promesse une indemnité d'immobilisation représentant 5 % du prix de vente, qui sera conservée par le vendeur en cas de non réalisation de la vente de son fait, alors que toutes les conditions suspensives seraient accomplies ;
 - l'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, pour le même objet, sous réserve que cette substitution n'entraîne aucune modification des conditions de la vente.

Considérant que cet immeuble n'est concerné par aucun projet communal et n'a plus d'utilité pour la commune ;

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'abroger la délibération n° VVD210917-07 du 21 septembre 2017, portant vente à Frédéric TANGUY de l'ancien atelier situé dans la copropriété du 106-108 faubourg Saint-Bienheure à Vendôme, cadastré section AR n° 209p, en raison de l'abandon du projet ;
- de vendre le bien à Margaux MENANT et à Benjamin BORDAS, pour un projet de logements ;
- de vendre le bien en l'état, comprenant un atelier vétuste en rez-de-chaussée, un ancien logement en R+1 et une cour, soit les lots privatifs n° 42, 43, 44, 45 et 60, au prix de 30 000 euros net vendeur, TVA éventuelle et frais d'acte en sus, sachant qu'à ces frais s'ajouteront les frais de négociation dus au Cabinet Thily, représentant la somme de 2 000 euros TTC ;
- de conclure préalablement une promesse unilatérale de vente prévoyant que :
 - la vente sera assortie des conditions suspensives habituelles (urbanisme, préemption, servitudes, hypothèques, origine de propriété) ;
 - la vente sera assortie de la condition suspensive d'obtention d'un financement bancaire pour l'acquisition foncière et la réalisation du projet de l'acquéreur ;
 - la vente sera assortie de la condition suspensive d'obtention d'une autorisation d'urbanisme, purgée des droits de recours et de retrait, en vue de la réalisation de ce projet ;
 - l'acquéreur versera le jour de la signature de la promesse une indemnité d'immobilisation représentant 5 % du prix de vente, qui sera conservée par le vendeur en cas de non réalisation de la vente de son fait, alors que toutes les conditions suspensives seraient accomplies ;
 - l'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, pour le même objet, sous réserve que cette substitution n'entraîne aucune modification des conditions de la vente ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

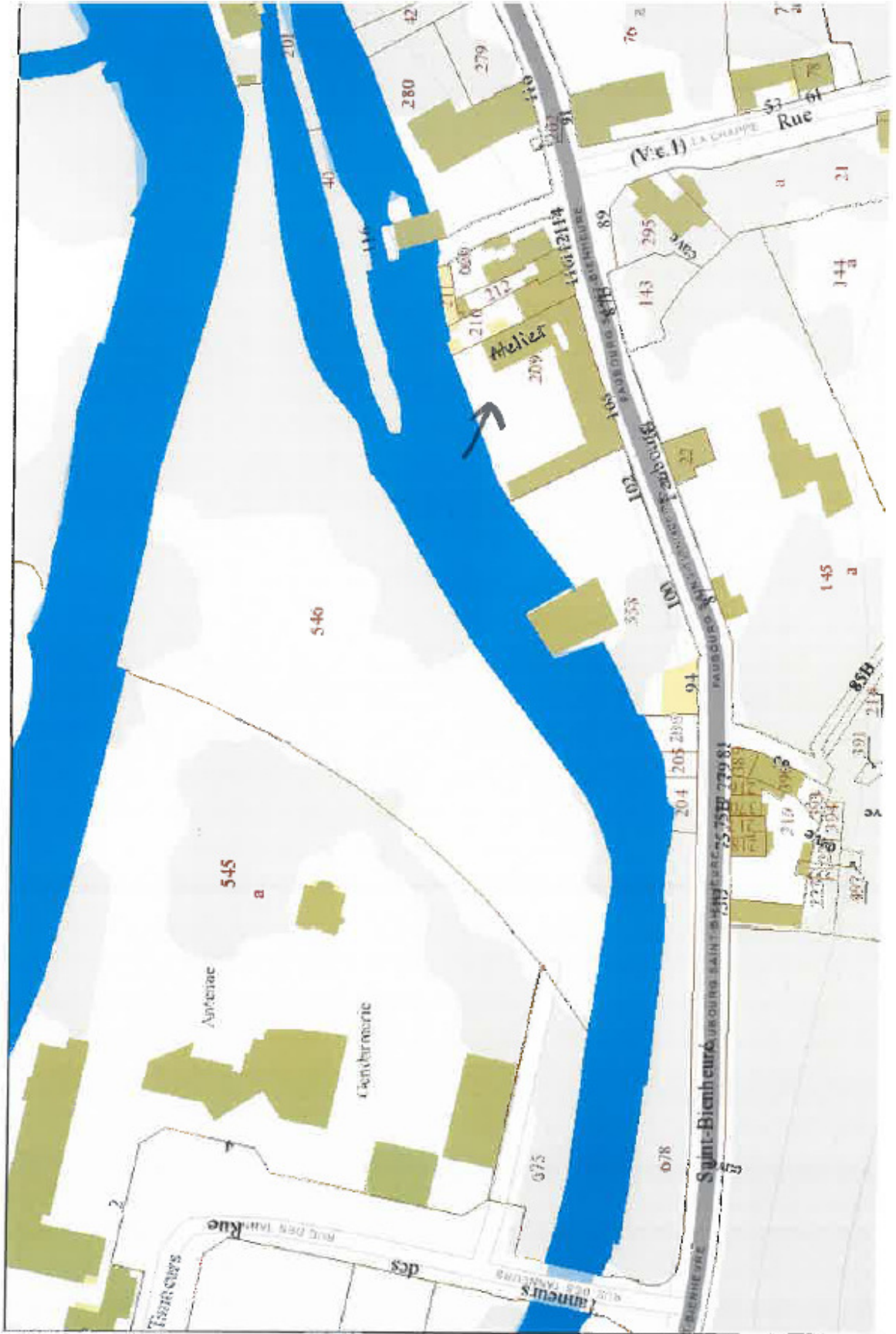
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE :

- d'abroger la délibération n° VVD210917-07 du 21 septembre 2017, portant vente à Frédéric TANGUY de l'ancien atelier situé dans la copropriété du 106-108 faubourg Saint-Bienheure à Vendôme, cadastré section AR n° 209p, en raison de l'abandon du projet ;
- de vendre le bien à Margaux MENANT et à Benjamin BORDAS, pour un projet de logements ;
- de vendre le bien en l'état, comprenant un atelier vétuste en rez-de-chaussée, un ancien logement en R+1 et une cour, soit les lots privatifs n° 42, 43, 44, 45 et 60, au prix de 30 000 euros net vendeur, TVA éventuelle et frais d'acte en sus, sachant qu'à ces frais s'ajouteront les frais de négociation dus au Cabinet Thily, représentant la somme de 2 000 euros TTC ;
- de conclure préalablement une promesse unilatérale de vente prévoyant que :
 - a vente sera assortie des conditions suspensives habituelles (urbanisme, préemption, servitudes, hypothèques, origine de propriété) ;
 - la vente sera assortie de la condition suspensive d'obtention d'un financement bancaire pour l'acquisition foncière et la réalisation du projet de l'acquéreur ;
 - la vente sera assortie de la condition suspensive d'obtention d'une autorisation d'urbanisme, purgée des droits de recours et de retrait, en vue de la réalisation de ce projet ;
 - l'acquéreur versera le jour de la signature de la promesse une indemnité d'immobilisation représentant 5 % du prix de vente, qui sera conservée par le vendeur en cas de non réalisation de la vente de son fait, alors que toutes les conditions suspensives seraient accomplies ;
 - l'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, pour le même objet, sous réserve que cette substitution n'entraîne aucune modification des conditions de la vente ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

106-108 faubourg Saint-Bienheure



7 GRANDS PROJETS : Construction du Centre polyvalent d'activités - Validation de l'enveloppe prévisionnelle

Délégation n° VVD20230126-07	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 29	Contre : 0	Abstentions : 4

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué aux grands projets, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La réalisation de l'opération de construction d'un centre polyvalent d'activités a pour objectif de :

- offrir un outil de travail moderne et performant, intégrant des postes de travail et un environnement optimisé en termes d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie ;
- permettre une meilleure mutualisation des locaux, des équipements, des matériels et du personnel ;
- libérer, par ce regroupement, des tènements fonciers désormais stratégiques (site existant du centre technique municipal (CTM) en centre-ville, clos du Verdet...) afin d'assurer la réalisation d'autres projets communaux, dans une logique de renouvellement urbain ;
- optimiser les déplacements et flux de véhicules dans l'enceinte, afin d'éviter les nuisances et les croisements ou manœuvres délicates, dans un objectif de sécurité et de productivité ;
- regrouper les espaces de stockage.

C'est à partir de ces constats et avec ces objectifs que le projet de construction d'un nouveau centre technique a vu le jour.

Le projet de réhabilitation et d'agrandissement du Clos du Verdet n'ayant pas abouti pour des raisons économiques, l'intérêt de rapprocher le service enfance jeunesse (besoins conséquents en termes de stockage et bureaux) a fait sens.

N'étant plus seulement destiné aux métiers dit « techniques », une nouvelle identité plus générale a été trouvée avec le nom de « centre polyvalent d'activités ».

Ce nouveau centre, entièrement neuf, saura répondre aux nouvelles réglementations en vigueur et notamment d'un point de vue énergétique, sujet qui est devenu primordial depuis quelques temps.

L'isolation devra entre autres privilégier des matériaux biosourcés et les systèmes constructifs devront autant que possible favoriser l'utilisation du bois (notamment pour le bâtiment administratif).

Les bâtiments devront offrir des espaces de travail adaptés aux spécificités, faciliter les échanges et le travail collaboratif.

L'enjeu de la construction est de repenser les échanges entre services et de développer les technologies numérique et informatique afin de proposer aux agents et aux administrés un centre moderne et efficace.

Le centre polyvalent sera décomposé comme suit :

- 1 900 m² de bâtiment administratif (bureaux + locaux communs) ;
- 1 390 m² de bâtiment atelier et locaux techniques ;
- 1 025 m² de bâtiment logistique ;
- 850 m² de hangar ;
- 4 000 m² de surfaces de stockage extérieur.

L'ensemble de ces surfaces sera à agencer sur la parcelle CI 108 située dans la ZAC des Courtis située au sud de Vendôme.

L'enveloppe prévisionnelle allouée aux travaux s'élève à 6 855 000,00 euros HT :

	En euros HT
Enveloppe prévisionnelle des travaux	6 855 000
Honoraires (concours, maîtrise d'œuvre pour les missions de base et les missions complémentaires, bureau de contrôle, CSPS, etc.)	616 950
Aléas et imprévus	342 750
Actualisation et révision de prix	616 950
Assurances	137 100
Équipements techniques, informatiques, etc	630 000
Montant global prévisionnel de l'opération en euros HT	9 198 750
Montant global prévisionnel de l'opération en euros TTC (TVA 20 %)	11 011 080

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le programme de l'opération relative à la construction d'un centre polyvalent d'activités (CPA) à Vendôme ;
- d'approuver le coût prévisionnel des travaux et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à solliciter l'ensemble des partenaires potentiels pour l'octroi d'aides et de subventions (autres que celles de l'État et des collectivités territoriales) au taux le plus élevé ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Florent Grospar, Annie Guellier, Marlène GÉRARD et Pierre Fournet-Fayard s'abstenant,

le conseil municipal,

APPROUVE le programme de l'opération relative à la construction d'un centre polyvalent d'activités (CPA) à Vendôme ;

APPROUVE le coût prévisionnel des travaux et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à solliciter l'ensemble des partenaires potentiels pour l'octroi d'aides et de subventions (autres que celles de l'État et des collectivités territoriales) au taux le plus élevé ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à la délibération n° VVD20200528-08 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier sollicitera par voie de décision l'attribution de subvention auprès de l'Etat et / ou des collectivités territoriales, en fonctionnement comme en investissement.

8 GRANDS PROJETS / COMMANDE PUBLIQUE : Construction du Centre polyvalent d'activités – Concours de maîtrise d'oeuvre

Délibération n° VVD20230126-08	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué aux grands projets, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La réalisation de l'opération de construction d'un centre polyvalent d'activités à Vendôme nécessite le recours à un maître d'œuvre extérieur désigné conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Au regard de l'estimation de ce marché et de la catégorie d'ouvrage à réaliser, bâtiment neuf, la procédure applicable à la passation de ce marché de maîtrise d'œuvre est le marché sans publicité ni mise en concurrence négocié avec le ou l'un des lauréats (article R. 2122-6 du code de la commande publique) d'un concours restreint anonyme définis à l'article R. 2172-2 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du code de la commande publique.

Cette procédure se décline en deux étapes : l'appel à candidatures puis la remise de projet et comprend neuf moments clefs :

- 1) publication d'un avis de concours ;
- 2) sélection d'un nombre minimum et maximum de soumissionnaires admis à concourir par l'acheteur sur avis d'un jury de concours ;
- 3) envoi du programme, du règlement du concours et du projet de marché aux candidats admis à participer au concours ;
- 4) rencontre avec les candidats et présentation du programme ;
- 5) examen et classement des projets (stade esquisse) de manière anonyme par le jury ;
- 6) questions du jury aux candidats ;
- 7) choix par l'acheteur du ou des lauréats de concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury ;
- 8) négociations avec le ou les lauréats du concours ;

9) attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Cette procédure, comme l'ensemble des procédures restreintes, autorise la réduction du nombre de candidats admis à soumissionner à l'issue de la phase d'appel à candidature. Conformément à l'article R. 2162-16 du code de la commande publique, le nombre de candidats invités à participer au concours doit être suffisant pour garantir une concurrence réelle. Le pouvoir adjudicateur reste toutefois libre de fixer un nombre minimum et maximum de candidats admis à soumissionner.

Ces candidats seront ensuite invités à remettre un projet et pourront prétendre au versement d'une prime allouée obligatoirement aux participants qui remettent des prestations conformes au règlement de concours (article R. 2162-20 du code de la commande publique). Le montant de cette prime est égal au montant estimé des prestations demandées lors du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 % (article R. 2172-4 du code de la commande publique). Les documents de la consultation fixeront les modalités selon lesquelles la prime peut être réduite ou supprimée. Cette prime sera versée aux participants au concours sur proposition du jury.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre ;
- de fixer à trois le nombre minimum et le nombre maximum de candidats admis à participer au concours ;
- de fixer le montant de la prime allouée aux candidats admis à concourir à 36 852,48 euros TTC correspondant à 80 % de la valeur estimée de l'esquisse demandée au stade offre du concours ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre ;
- de fixer à trois le nombre minimum et le nombre maximum de candidats admis à participer au concours ;
- de fixer le montant de la prime allouée aux candidats admis à concourir à 36 852,48 euros TTC correspondant à 80 % de la valeur estimée de l'esquisse demandée au stade offre du concours ;

AUTORISE le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

9 GRANDS PROJETS : Réaménagement du faubourg Chartrain – Convention permettant de définir les conditions partenariales, financières et techniques avec GRDF

Délibération n° VVD20230126-09	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué aux grands projets, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Considérant que dans le cadre du projet de réaménagement du faubourg Chartrain, il est nécessaire de dévoyer les ouvrages de distribution de gaz afin de pouvoir réaliser des plantations sur le faubourg ;

Vu la convention de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel transmise par GRDF le 2 décembre 2022.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de conclure avec GRDF une convention permettant de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans laquelle les parties conviendront de coopérer pour le déplacement ou la modification des ouvrages de GRDF sur le faubourg Chartrain à Vendôme, conformément au projet d'aménagement ;
- d'autoriser GRDF à intervenir sur le faubourg Chartrain, à compter de la date de signature de la convention, dans le respect du planning prévisionnel des travaux d'aménagement ;

- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE de conclure avec GRDF une convention permettant de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans laquelle les parties conviendront de coopérer pour le déplacement ou la modification des ouvrages de GRDF sur le faubourg Chartrain à Vendôme, conformément au projet d'aménagement ;

AUTORISE GRDF à intervenir sur le faubourg Chartrain, à compter de la date de signature de la convention, dans le respect du planning prévisionnel des travaux d'aménagement ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer tout document

Convention de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel

Référence : RE7-2201829/001001

COMMUNE DE VENDOME

Libellé : déplacement du réseau gaz au droit des futurs secteurs de plantations

Adresse concernée par l'intervention :

FAUBOURG CHARTRAIN 41100 VENDOME

■ Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est 6 rue de Condorcet – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur LAFET Olivier dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommé « GRDF »,

ET :

COMMUNE DE VENDOME

- > dont le numéro SIRET est 21410269100018,
- > dont le siège social est situé à PARC RONSARD, 41100 - VENDOME,
- > représentée par Monsieur BRILLARD Laurent dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « Client ».

Il a été convenu ce qui suit pour la réalisation des travaux suivants :

Déplacement d'ouvrages

Descriptif des travaux de déplacement au droit des futurs secteurs de plantations :

Le chantier se déroulera en 4 phases. La phase 2 entre Octobre 2023 et Mars 2024 sera interrompue 15 jours à Noël.

Les rues perpendiculaires seront raccordées sur le nouveau réseau en PE. Au total le chantier prévoit le renouvellement de 494m de réseau basse pression Acier DN 200 par du PE160 basse pression. La reprise de 47 branchements et 4 abandons. Mise en place d'une liaison électrique pour assurer la continuité de la protection cathodique du secteur.

Les travaux sur le réseau GRDF sont réalisés en tranchées remises gratuitement par la collectivité de Vendôme, ceux-ci comprennent les fouilles de raccordements et déraccordements, les tranchées de pose du nouveau réseau et fouilles de ventilation. Les travaux de terrassement pour la reprise et/ou suppression des branchements seront réalisés par GRDF. Les remblaiements et la réfection de voirie sont à la charge de la commune de Vendôme.

Suppression d'ouvrages

Le chantier se séquencera en 4 phases temporelles distinctes conformément au séquençage du programme voirie imposé.

Les canalisations mises hors gaz seront abandonnées en sol.

Article 1 – Objet de la convention

La Convention a pour objet de :

- D'identifier les ouvrages de GRDF impactés par les travaux de construction et/ou d'aménagement du Projet ;
- De définir les modalités techniques de réalisation du déplacement et/ou de modification des ouvrages de GRDF ;
- De fixer les modalités de prise en charge financières des travaux de déplacement et/ou de modification des ouvrages de GRDF.

Article 2 – Coordination des travaux

2.1. Nature des travaux du Projet

Demande de déplacement des ouvrages gaz dans le cadre de l'aménagement pour embellissement et de plantations sur le Faubourg Chartrain à Vendôme (41). L'emprise des travaux implique le déplacement de 494m de réseau, renouvellement de 47 branchements (dont 12 à la charge de GRDF) et pose d'un câble pour la continuité de la protection cathodique.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés en un seul chantier et doivent être découpés en 4 phases pour répondre à la coordination de chantier de la commune. GRDF a accepté que les terrassements nécessaires à la pose et aux raccordements / déraccordements soient réalisés par la commune en remise gratuite selon les prescriptions du chargé d'affaire qui sera missionné par GRDF.

2.2. Coordination des travaux du Projet

La Commune de Vendôme est maître d'ouvrage du Projet.

La Commune de Vendôme est responsable du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à ses travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

Par l'intermédiaire de son maître d'œuvre (MOE), La Commune de Vendôme assure la gestion du chantier et la coordination générale des travaux en mettant en place :

- ✓ Une cellule de synthèse qui assure la compilation des études des réseaux existants, gère les éventuels conflits et incidents, anime et organise le chantier.
- ✓ Une fonction d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ;

A ce titre, le MOE, désigné par La Commune de Vendôme, coordonne dans l'espace et dans le temps les interventions des différents concessionnaires et assure le suivi et la mise à jour du planning correspondant.

Si La Commune de Vendôme envisage de confier au CSPS, qu'elle missionne, une mission complémentaire de concertation des maîtres d'ouvrage au titre de l'article L 4531-3 du Code du travail, le Concessionnaire s'engage à ce que le CSPS qu'il a désigné pour la réalisation

des travaux de dévoiement de son réseau participe aux réunions organisées par le CSPS de La Commune de Vendôme au titre de cette mission de concertation.

À défaut, en cas de co-activité avec d'autres concessionnaires sur un même site, le CSPS mandaté par La Commune de Vendôme pour les travaux du Projet peut être consulté sur demande de l'un des concessionnaires. En aucun cas, le CSPS de La Commune de Vendôme ne se substitue au CSPS désigné par chacun des concessionnaires concernés. La nature et l'étendue des responsabilités du CSPS de chacun des concessionnaires concernés restent inchangées.

Article 3 – Consistance des travaux

3.1. Nature des travaux

La liste des ouvrages du Concessionnaire impactés par les travaux d'aménagement du Projet est présentée en Annexe n°2. Les caractéristiques techniques relatives à chaque chantier de déplacements des ouvrages du Concessionnaire, déterminé lors de la phase d'étude d'impact précédente, sont définies en Annexe n°2.

Cette dernière décrit en particulier :

- La liste des travaux à réaliser par GRDF pour rendre compatible ses ouvrages au Projet ;
- La localisation des ouvrages du Concessionnaire impactés (nom de voie, commune, identification propre à la maîtrise d'ouvrage) ;
- La nature et les diamètres des ouvrages GRDF impactés ;
- Les travaux de génie civil et équipements de protection cathodique nécessaires
- Les aménagements et dévoiements provisoires, définitives et d'abandon à réaliser ;
- Le phasage de ces aménagements et dévoiements ;
- Les contraintes éventuelles de réalisation ;
- La maîtrise d'ouvrage des aménagements et travaux ou partie des travaux

GRDF est maître d'ouvrage des travaux du déplacement et/ou de modification des ouvrages gaz.

Comme nous l'avons convenu la Commune de Vendôme se chargera de la réalisation des études (topographiques, techniques, géotechniques), ainsi que de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux des terrassements nécessaire à la pose et aux raccordements et dé raccordements du réseau de distribution publique de gaz. La commune de Vendôme prend en charge l'intégralité des réfections de voirie du chantier concerné par le réseau et les branchements gaz.

GRDF se chargera de la réalisation des études (topographiques, techniques, géotechniques), ainsi que de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de terrassement nécessaire à la pose et au raccordement des branchements.

GRDF gèrera l'approvisionnement du matériel et les marchés nécessaires à la réalisation des travaux de déplacement du réseau.

GRDF est responsable du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à ses travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

La conception et le dimensionnement des travaux sont effectués par GRDF à partir des informations fournies par la Commune de Vendôme. Toute modification de ces informations est susceptible de remettre en cause les conditions techniques et financières des travaux de déplacement et/ou de modification des ouvrages.

3.2. Gestion des emprises chantier

La gestion des emprises chantiers dont les travaux relèvent du Concessionnaire est réalisée par l'entreprise de travaux mandatée par GRDF, suivant les conditions formulées par le gestionnaire de voirie et le cahier des charges RSDG 4 en application des paragraphes 12 de l'arrêté du 13 juillet 2000.

3.3. Modalités d'intervention et contraintes du gestionnaire de voirie

Le gestionnaire de voirie précisera le cas échéant les modalités d'intervention sur les sujets suivants (liste non exhaustive) :

- Cas de réalisation de tranchées communes ;
- Travaux de réfection ;
- Signalisation et barriérage des chantiers ;
- Travaux avec des horaires adaptés.

Ces modalités pourront générer un impact sur le planning prévisionnel ainsi qu'un coût supplémentaire non pris en compte dans le chiffrage détaillé dans l'annexe 1.

3.4. Amiante

En présence potentielle d'amiante sur les ouvrages de distribution publique de gaz, la gestion du risque, sa détection et la commande de travaux destinés à en supprimer le risque afférent relèvent de la responsabilité de GRDF, en sa qualité de Concessionnaire de réseaux.

En présence d'amiante sur la zone de travaux, notamment dans les revêtements de voirie, il est convenu que la Commune de Vendôme prendra à sa charge la totalité des coûts induits par la présence d'amiante de la zone. GRDF ne pourrait être tenu responsable des retards éventuels liés à la présence d'amiante sur la zone de travaux.

Article 4 – Calendrier de réalisation des études et travaux

La durée prévisionnelle des études et des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz naturel est liée au planning de la commune de Vendôme. La réalisation des terrassements pour la pose, le raccordement et déraccordement du réseau ainsi qu'à la reprise des branchements sur les tronçons de réseau à déplacer. Il est indispensable pour la bonne coordination des travaux que le Chargé d'Affaires missionné par GRDF soit informé du planning à minima 12 semaines en amont.

À la date de signature des présentes, au vu du contexte international de perturbations sur la disponibilité et le prix des matières premières, les délais indiqués pour la réalisation des travaux

pourront être impactés par ces perturbations. GRDF en informera la commune de Vendôme dès qu'il aura connaissance d'un retard pour la réalisation des travaux.

Ce délai commence à courir sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient préalable remplies :

- Obtention de l'intégralité des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisations administratives, accord des propriétaires ou copropriétaires dans le cas de travaux réalisés en propriété privée etc.) ;
- Paiement de l'acompte défini à l'article 5.3.

Les Parties conviennent d'une information réciproque et régulière sur l'état d'avancement des travaux à leur charge respective.

GRDF ne pourra pas être tenue responsable du non-respect de la durée prévisionnelle résultant des hypothèses suivantes :

- dérive imprévisible des procédures administratives dont GRDF ne maîtrise pas l'évolution, y compris dans le cadre de l'obtention des servitudes d'occupation ;
- report imprévisible de la période de consignation des ouvrages de distribution de gaz naturel à déplacer imposé par des contraintes inhérentes à l'obligation d'assurer une continuité de fourniture ;
- dérive dans la réalisation des travaux du Projet ou d'un tiers à la Convention conduisant à un retard dans la réalisation des travaux de GRDF.
- conditions climatiques ou d'intempéries défavorables pour le chantier nécessitant un report des travaux.
- au vu du contexte international de perturbations sur la disponibilité et le prix des matières premières impactant les travaux.

GRDF et la commune de Vendôme s'efforcent de résorber ces retards en conciliant au mieux leurs contraintes respectives.

Les Parties s'engagent mutuellement à échanger les éléments de planification technique et foncière qui permettent de coordonner au mieux la réalisation du Projet et la mise en compatibilité des ouvrages du Concessionnaire afin de réduire les délais de réalisation en cas de besoin et dans la mesure du possible.

Article 5 – Conditions financières

5.1. Modalités générales de financement

La commune de Vendôme s'engage à prendre à sa charge le coût réel total de la mise en compatibilité des ouvrages GRDF (réseaux, équipements dédiés à la protection cathodique, autres ouvrages, ...) rendue nécessaire par la réalisation du Projet. Cette prise en charge prend la forme d'une indemnité destinée à couvrir intégralement les frais d'études et de travaux rendus strictement nécessaires à la conservation ou à la remise en état initial des ouvrages de GRDF comme le renforcement de la protection cathodique. Les études et travaux conduisant au développement ou à une valorisation des ouvrages GRDF sont intégralement à la charge de ce dernier.

Modalités de présentation de demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées sous forme d'acompte et de facture de solde selon des modalités précisées ci-après.

Délais de paiement

Les sommes dues au titre de la Convention sont réglées dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement, le montant dû est passible d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de la Convention.

Domiciliation de la facturation

> Par virement à :

- BRED PARIS CHAMPERRET
N° IBAN FR7610107001090091202032358
SWIFT/BRED BREDFRPPXXX

En rappelant les références : RE7-2201829/001001*

- Et transmettre le présent contrat signé ainsi que l'avis de virement :

par courrier à l'adresse suivante : GRDF - SAT - 7 Mail Pablo Picasso TSA 82906 44046
NANTES Cedex

> Par chèque bancaire à l'ordre de GRDF transmis à l'adresse suivante, accompagné du Contrat signé dans le cas d'une signature manuscrite.

GRDF - SAT - 7 Mail Pablo Picasso TSA 82906 44046 NANTES Cedex

*Sans la référence du contrat dans l'objet du virement, le paiement sera rejeté.

5.2. Montant prévisionnel des études et travaux

A titre indicatif, l'estimation de l'indemnisation du coût des études et des travaux de déplacement du réseau est de :

- 349 722,62 €/ trois cent quarante-neuf mille sept cent vingt-deux euros et soixante-deux centimes.

L'annexe 1 détaille cette estimation.

GRDF facturera à frais réels sur la base de justificatifs.

En cas de perspective de dépassement du montant estimé, la commune de Vendôme est informée. En cas d'augmentation du montant des travaux supérieur à 10%, le Concessionnaire doit obtenir l'accord préalable de la commune de Vendôme ou de son représentant, formalisé par un courrier électronique ou un avenant formalisé.

GRDF s'engage à fournir à la commune de Vendôme tous les justificatifs du dépassement du montant initialement prévu. Il est convenu que la commune de Vendôme accepte par la présente, la possibilité de révision du montant estimé lors de la signature de cette convention. Une communication présentant les écarts techniques et financiers à destination de la commune de Vendôme sera assurée par GRDF. La révision du montant pourra faire l'objet d'une facture complémentaire.

5.3. Acomptes au démarrage et échéancier prévisionnel

A la signature de la convention, un acompte de 20% du montant estimatif de l'indemnisation du coût des études et des travaux de déplacement du réseau est versé au Concessionnaire, soit la somme de 69 944€

La demande de paiement du solde ne peut intervenir qu'une fois l'achèvement de prestations constatées. GRDF adresse à la commune de Vendôme cette demande de solde sous la forme d'une facture en rappelant le montant de l'acompte déjà réglé.

Tout retard de paiement donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard au taux légal à la signature de la présente convention et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sans mise en demeure préalable (article L441-6 du code de commerce).

Article 6 – Responsabilités

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages matériels directs qui pourraient résulter de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention. Les Parties ne sont en aucun cas responsables des dommages matériels indirects et/ou immatériels directs et indirects subis par l'autre Partie.

Article 7 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentiels toutes les informations, documents et données, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront s'échanger à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la Convention.

Par conséquent, elles s'interdisent de les communiquer ou les divulguer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie

Dans le cadre des contrats conclus avec leurs prestataires, les Parties s'engagent à faire respecter la confidentialité des informations, documents et données inhérents aux travaux mentionnés dans la présente Convention et diffusés aux seules fins à la réalisation du Projet

Les Parties s'engagent en outre à faire respecter cette clause par leurs prestataires dans les contrats qu'ils pourraient conclure avec d'autres prestataires.

Article 8 – Durée de la convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

La Convention prend fin à l'achèvement définitif des travaux concernés et mise en ou hors service des réseaux modifiés et après règlement complet des flux financiers correspondants. Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 9 – Annexes

Sont annexés à la Convention :

- ✓ Annexe 1 Détail de l'estimation prévisionnelle des travaux de mise en compatibilité des ouvrages du Concessionnaire
- ✓ Annexe 2 Plan sommaire des travaux

Les annexes jointes à la Convention ont la même portée que celle-ci. Elles font partie intégrante de la Convention.

Article 10 – Différends et juridiction

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge compétent.

Article 11 – Contacts

Pour la commune de Vendôme
M./Mme
Adresse

Courriel :

Pour GRDF
M. Romuald DEQUARD
91, rue Fromental
37000 Tours
romuald.dequard@grdf.fr

Article 12 – Acceptation

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Nantes, le 02/12/2022

(en 2 exemplaires originaux)

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour le Client
Monsieur BRILLARD Laurent

Pour GRDF
Monsieur LAFET Olivier

projet

ANNEXE 1

CHIFFRAGE DETAILLÉ :

Détails des prestations	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Pose de réseau PE 160 fouille en remise gratuite	494	72,00 €	35 568,00 €
Abandon de réseau – fouille en remise gratuite	30	55,00 €	1 650,00 €
Intervention en charge raccordement Acier ≥DN200	12	3 750,00 €	45 000,00 €
Intervention en charge raccordement Acier DN 150	2	3 520,00 €	7 040,00 €
Intervention en charge raccordement PE DN160	2	3 350,00 €	6 700,00 €
Reprise des branchements individuels avec reprise installation sans réfection	26	4 075,00 €	105 950,00 €
Reprise des branchements collectifs avec reprise installation sans réfection	9	5 775,00 €	51 975,00 €
Abandon de branchements	4	2 200,00 €	8 800,00 €
Travaux exploitation : mise hors gaz, ventilation, essais, raccordement, mise en gaz.	16	3 990,00 €	63 840,00 €

MONTANT TOTAL	Total =	326 523,00 €
	Frais généraux =	23 199,62 €
	Total général=	349 722,62 €

ANNEXE 2 – PLANS DE SITUATION

- La liste des travaux à réaliser par GRDF pour rendre compatible ses ouvrages au Projet

Déplacement de 494m de réseau acier basse pression DN 200 par pose de 494m de PE DN 160. Reprise de 47 branchements, abandon de 4 branchements.

- La localisation des ouvrages du Concessionnaire impactés (nom de voie, commune, identification propre à la maîtrise d'ouvrage)

L'ensemble des travaux est situé Faubourg Chartrain à Vendôme.

- Les travaux de génie civil et équipements de protection cathodique nécessaires

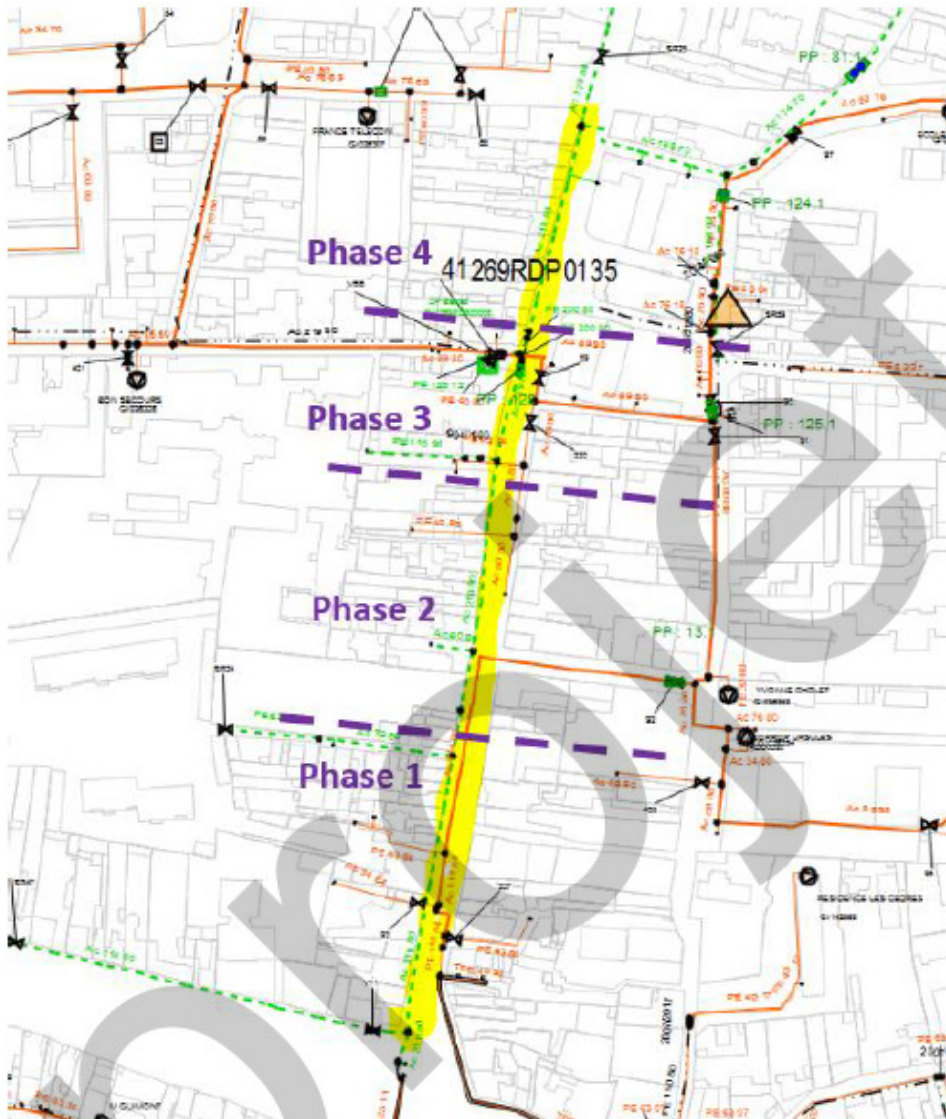
Pose d'un câble électrique assurant la continuité électrique de la protection cathodique.

- Les aménagements et dévoiements provisoires, définitives et d'abandon à réaliser

Le chantier ne demande pas d'aménagements provisoires.

- Le phasage de ces aménagements et dévoiements

Le chantier est réalisé en 4 phases, pour respecter l'avancement prévu dans le planning de la commune de Vendôme.

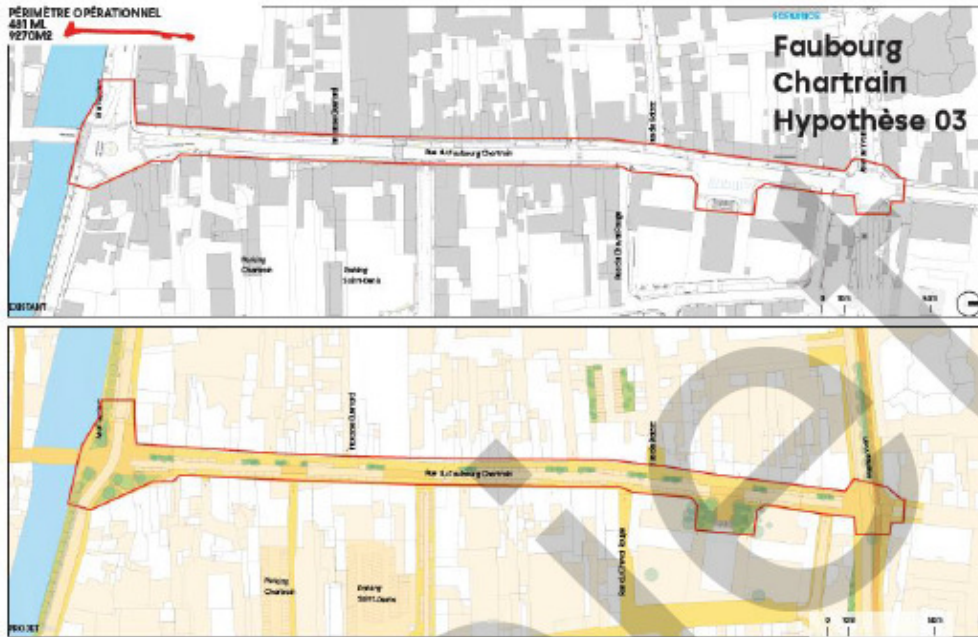


- Les contraintes éventuelles de réalisation

Coordination des travaux et risques de coactivité.

- La maîtrise d'ouvrage des aménagements et travaux ou partie des travaux

Les terrassements, remblaiements et réfections sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Vendôme, sur les prescriptions du chargé d'affaire GRDF.



10 INTERCOMMUNALITE : Syndicat mixte du pays vendômois - Approbation de la modification des statuts

Délégation n° VVD20230126-10	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent Brillard, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La commune de Vendôme adhère au Syndicat mixte du pays vendômois (SMPV).

Lors de son Comité syndical du 19 décembre 2022, le SMPV a adopté la modification de l'article 7 de ses statuts (Fonctionnement) en permettant, d'une part, le recours à la visioconférence pour la tenue des réunions, et en modifiant d'autre part la détermination du quorum en tenant compte des membres représentés en présentiel et en distanciel.

Le paragraphe suivant est ajouté dans l'article 7 : « *Le ou la président(e) du Syndicat mixte peut décider que la réunion se tiendra partiellement ou entièrement par visioconférence.*

Toutefois, la tenue en visioconférence des séances ne pourra pas être utilisée pour :

- *l'élection du président et du bureau ;*
- *l'élection ou la désignation des délégués aux divers organismes extérieurs.*

En cas de recours à la visioconférence, le principe reste celui du scrutin public et en cas de demande de vote secret, le point en cause sera reporté à une séance ultérieure qui se tiendra en un seul lieu.

Le Comité syndical peut délibérer valablement si le quorum correspondant à la majorité de ses membres en exercice présents ou représentés est atteint.

En cas de recours à la visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers en présentiel et en distanciel. »

Afin de valider cette modification statutaire, tous les membres du Syndicat doivent délibérer.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5721-2-1 relatif à la modification des statuts des syndicats mixtes ;

Vu les arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts du Syndicat mixte du pays vendômois et notamment l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant dernière modification statutaire ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du pays vendômois du 19 décembre 2022 portant modification de l'article 7 de ses statuts ;

Il vous est proposé :

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat mixte du pays vendômois, tels qu'annexés ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat mixte du pays vendômois, tels qu'annexés ;

AUTORISE le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

STATUTS

du Syndicat Mixte du Pays Vendômois

ARTICLE 1^{er} - Dénomination :

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays Vendômois ».

Ce Syndicat Mixte est constitué :

. du Département de Loir-et-Cher

. des communes :

AMBLOY / AREINES / ARTINS / AUTHON / AZE / BAILLOU / BEAUCHENE / BONNEVEAU / BOUFFRY / BOURSAY / BREVAINVILLE / BUSLOUP / CELLE / CHAUVIGNY DU PERCHE / CHOUE / CORMENON / COUETRON AU PERCHE / COULOMMIERS LA TOURS / CRUCHERAY / DANZE / DROUE / EPUISAY / FAYE / FONTAINE LES COTEAUX / FONTAINE RAOUL / FORTAN / FRETEVAL / GOMBERGEAN / HOUSSAY / HUISSEAU EN BEUCE / LA CHAPELLE ENCHERIE / LA CHAPELLE VICOMTESSE / LA FONTENELLE / LANCE / LAVARDIN / LA VILLE AUX CLERCS / LE GAULT DU PERCHE / LE PLESSIS DORIN / LE POISLAY / LES ESSARTS / LES HAYES / LES ROCHES L'EVEQUE / LE TEMPLE / LIGNIERES / LISLE / LUNAY / MARCILLY EN BEUCE / MAZANGE / MESLAY / MOISY / MONDOUBLEAU / MONTOIRE SUR LOIR / MONTROUVEAU / MOREE / NAVEIL / NOURRAY / OUZOUEUR LE DOYEN / PERIGNY / PEZOU / PRAY / PRUNAY-CASSEREAU / RAHART / RENAY / ROCE / ROMMILLY DU PERCHE / RUAN SUR EGVONNE / SAINT-AMAND-LONGPRE / SAINT-ARNOULT / SAINTE-ANNE / SAINT-FIRMIN DES PRES / SAINT-GOURGON / SAINT-HILAIRE LA GRAVELLE / SAINT-JACQUES DES GUERETS / SAINT-JEAN FROIDMENTEL / SAINT-MARC DU COR / SAINT-MARTIN DES BOIS / SAINT-OUEN / SAINT-RIMAY / SARGE SUR BRAYE / SASNIERES / SAVIGNY SUR BRAYE / SELOMMES / SOUGE / TERNAY / THORE LA ROCHETTE / TOURAILLES / TROO / VALLEE DE RONSARD/ VENDOME / VILLAVARD / VILLEBOUT / VILLECHAUVE / VILLEDIEU LE CHATEAU / VILLEMARDY / VILLEPORCHER / VILLERABLE / VILLEROMAIN / VILLETRUN / VILLERSFAUX / VILLERS SUR LOIR

. de la communautés d'agglomération Territoires Vendômois

. de la communauté des Collines du Perche

. de la communauté du Perche et Haut Vendômois

ARTICLE 2 - Objet :

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- 1) D'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement et d'aménagement global et durable sur son périmètre
- 2) La coordination, le suivi et l'évaluation de programmes d'aménagement et de développement local menés à l'échelle du syndicat mixte en application des procédures d'aménagement et de développement départemental, régional, de l'Etat et de l'Europe
- 3) De mettre à disposition des collectivités du syndicat mixte une ingénierie de projet afin de permettre un essaimage des bonnes pratiques de développement local sur l'ensemble du territoire

A cet effet, le Syndicat Mixte :

. suscite des réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement économique, agricole, touristique, social et culturel ;

. mobilise tous les acteurs utiles à l'élaboration du projet de développement du Pays, puis sa mise en œuvre ;

. associe, aux côtés des élus, les partenaires sociaux, économiques et culturels, locaux ou extérieurs au Pays concernés par les sujets abordés ;

ARTICLE 3 - Siège :

Le siège du Syndicat Mixte est fixé dans ses locaux au 7 avenue Gérard Yvon 41100 VENDOME.

ARTICLE 4 - Durée :

Le Syndicat Mixte est institué pour la durée nécessaire à son objet.

ARTICLE 5 - Administration :

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les collectivités et les EPCI membres, comme suit :

- . deux délégués du Département par canton ayant au moins une commune adhérente,
- . un délégué élu par commune adhérente et un suppléant,
- . un délégué élu par EPCI à fiscalité propre adhérent et d'un suppléant, par tranche de 15 000 habitants

Le mandat des délégués prendra fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité adhérente.

ARTICLE 6 - Bureau :

Le Comité Syndical élit un Bureau dont il détermine le nombre de membres, comprenant un Président, des vice-présidents et des membres.

ARTICLE 7 - Fonctionnement :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que de besoin à l'initiative de son Président dans n'importe quelle structure membre, sous réserve de l'accord du maire ou du Président de la structure concernée.

Disposition particulière pour la communication des informations aux conseillers municipaux des communes membres permettant d'appliquer l'article L 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par l'article 8 de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : les convocations et dossiers étant adressés par mail aux mairies membres du Comité Syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant, ainsi que les comptes-rendus, il appartient à chaque mairie membre d'adresser une copie de ces convocations, dossiers et comptes-rendus à ses conseillers municipaux.

Le ou la président(e) du Syndicat mixte peut décider que la réunion se tiendra partiellement ou entièrement par visioconférence.

Toutefois, la tenue en visioconférence des séances ne pourra pas être utilisée pour :

- *l'élection du président et du bureau ;*
- *l'élection ou la désignation des délégués aux divers organismes extérieurs.*

En cas de recours à la visioconférence, le principe reste celui du scrutin public et en cas de demande de vote secret, le point en cause sera reporté à une séance ultérieure qui se tiendra en un seul lieu.

Le Comité Syndical peut délibérer valablement si le quorum correspondant à la majorité de ses membres en exercice présents ou représentés est atteint.

En cas de recours à la visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers en présentiel et en distanciel.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion avec le même ordre du jour est tenue de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 8 - Budget :

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses imposées par les activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter de l'article deux.

Il est adopté par le Comité Syndical sur proposition du Président.

Les recettes du budget comprennent ;

- 1) La contribution annuelle des communes et des communautés de communes en fonction du nombre d'habitants servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement. La contribution est répartie pour 1/3 entre les communes et 2/3 pour les communautés ;

- 2) La contribution annuelle du département de Loir-et-Cher égale à 25% des dépenses totales de fonctionnement, plafonnée à 27 000€ ;
- 3) Les subventions du Conseil Régional, éventuellement de l'Etat, de l'Union Européenne, du Conseil Départemental, des communautés de communes et des communes, ainsi que des Chambres Consulaires ou de tout autre organisme public ou privé ;
- 4) Le produit des dons et legs ;
- 5) Les sommes pouvant provenir d'administrations, d'associations ou de particuliers en échange de prestations du Syndicat.

Les dépenses du budget comprennent ;

- 1) Les frais de fonctionnement du Syndicat Mixte
- 2) Les dépenses résultant des activités du syndicat et la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 9 - Comptabilité :

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par le comptable local désigné à cet effet.

Copies des budgets et des comptes du Syndicat seront adressées au Conseil Départemental, aux communes et aux communautés de communes membres du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10 - Extension :

L'adhésion ultérieure de collectivités est soumise à l'avis du Comité Syndical et à l'approbation des collectivités adhérentes.

ARTICLE 11 - Divers :

Les règles de fonctionnement sont celles du Syndicat déterminées par les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

11 POLITIQUE EVENEMENTIELLE : Association Loir Evènements – Subvention exceptionnelle

Délibération n° VVD20230126-11	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-07 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Michèle Corvaisier ;

Michèle Corvaisier, maire-adjointe déléguée à la politique événementielle, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'association Loir Evènements a réalisé un bilan d'activités pour 2021 et pour le 1^{er} semestre 2022.

Les conséquences de la crise sanitaire se sont fait ressentir jusqu'à mi-2022. L'association affiche un déficit d'opération de 12 742,51 euros pour les trois spectacles programmés entre novembre 2021 et février 2022.

La programmation de spectacles grand public au Minotaure répond à une attente des habitants de Vendôme et est complémentaire des programmations de Territoires vendômois.

La Ville de Vendôme propose de soutenir l'action de cette association en lui versant une subvention exceptionnelle de 3 000 euros.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de verser une subvention exceptionnelle de 3 000 euros à l'association Loir Evènements ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la politique événementielle à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle de 3 000 euros à l'association Loir Evènements ;

AUTORISE le maire ou la maire-adjointe déléguée à la politique événementielle à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

12 PREVENTION DE LA DELINQUANCE : Convention tripartite 2023-2025 entre le Conseil départemental de Loir-et-Cher, la commune et l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs (ACESM) relative aux actions de prévention spécialisée à Vendôme

Délibération n° VVD20230126-12	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

EXPOSÉ :

Le service de prévention spécialisée géré par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs (ACESM) intervient sur le territoire communal, dans le cadre d'une convention triennale signée le 4 décembre 2019 pour trois ans, liant le Conseil départemental de Loir-et-Cher, la commune et l'ACESM.

Cette convention arrivant à son terme à la fin de l'année 2022, une nouvelle convention triennale (2023-2025) entre le Conseil départemental de Loir-et-Cher, la commune et l'ACESM a été élaborée et précise :

- **le cadre et les modalités de mise en œuvre des actions de prévention spécialisée** qui visent prioritairement les jeunes de 11 à 25 ans en difficulté ou en rupture avec leur environnement, qui sont engagés ou risquent de l'être, dans un processus de marginalisation ou d'exclusion ;
- **les objectifs des actions mises en œuvre :**
 - prévenir la marginalisation et le décrochage social des jeunes ;
 - repérer les jeunes en situation de vulnérabilité, d'isolement, présentant des risques de rupture qu'elles soient sociales, familiales, scolaires ou psychologiques ;
 - aider les jeunes à travailler sur leurs potentiels, leur autonomie, leur citoyenneté, en respectant leur rythme ;
 - accompagner les jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle ;
 - associer, remobiliser les familles, réaffirmer leur légitimité éducative ;
 - soutenir et valoriser les initiatives locales, notamment le pouvoir d'agir des habitants, pour instaurer de nouveaux espaces de dialogue, favoriser la mixité et les liens intergénérationnels ;
 - exercer une veille sociale sur les territoires d'intervention ;

- **les modalités d'intervention :**
 - le travail de rue permettant notamment d'aller à la rencontre et d'amorcer une relation avec des jeunes en difficulté, en particulier ceux qui n'ont pas pu exprimer de demandes d'aide ;
 - la présence éducative avec notamment des temps de présence sociale organisés au sein même du local de l'équipe de prévention spécialisée afin d'accueillir, de manière fluide et réactive, les jeunes en demande ;
 - l'accompagnement individuel pour permettre au jeune en demande, de prendre conscience de ses capacités, de gagner en autonomie vis-à-vis de son projet de vie et d'insertion et d'intégrer ou de réintégrer à terme les dispositifs de droit commun ;
 - les actions collectives qui constituent un outil important dans l'accompagnement éducatif du jeune car elles engagent auprès de celui-ci un processus d'apprentissage qui lui permettra d'acquérir de la confiance, d'expérimenter de nouvelles situations, de travailler la notion de citoyenneté et du vivre ensemble ;
- **les modalités de partenariat,** le service de prévention spécialisée intervenant en complémentarité des services du Conseil départemental, des services de la ville et de Territoires vendômois (direction enfance jeunesse, direction du vivre ensemble, programme de réussite éducative...) et de l'ensemble des acteurs éducatifs et socioéducatifs du territoire ;
- **les modalités de pilotage du dispositif de la prévention spécialisée** avec l'animation d'un comité de pilotage local et d'un comité technique.

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des actions déployées par le service de prévention spécialisée, la ville de Vendôme s'engage à contribuer, aux côtés du Conseil départemental de Loir-et-Cher, au financement de l'ACESM à hauteur de 44 500 euros par an pour les années 2023, 2024 et 2025.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le projet ci-joint de convention tripartite 2023-2025 relative aux actions de prévention spécialisée déployées à Vendôme, à intervenir entre le Conseil départemental, la ville et l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et des jeunes majeurs (ACESM) ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE le projet ci-joint de convention tripartite 2023-2025 relative aux actions de prévention spécialisée déployées à Vendôme, à intervenir entre le Conseil départemental, la ville et l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et des jeunes majeurs (ACESM) ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VENDÔME

Entre :

Le Département de Loir-et-Cher représenté par Monsieur le Président du conseil départemental, Philippe GOUET, dûment habilité par l'article L121-2 du code de l'action sociale et des familles,

Et :

La Ville de Vendôme représentée par Monsieur Laurent BRILLARD, Maire de Vendôme, agissant en vertu de la délibération

Et :

L'Association des Centres Éducatifs et de Sauvegarde des Mineurs et jeunes majeurs (ACESM) association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre AMIOT, dûment habilité,

Vu les articles L 121-2 et L 221-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la prévention spécialisée,

Vu les articles L 312-1 et suivants du CASF soumettant les équipes de prévention spécialisée aux règles de l'autorisation, du financement et de la tarification imposées aux établissements sociaux et médico sociaux,

Vu la convention établie entre la Ville de Vendôme, l'ACESM et le département de Loir-et-Cher, le 4 décembre 2019, définissant leurs engagements réciproques dans le champ de la prévention spécialisée.

Préambule :

La prévention spécialisée est définie par les articles L. 121-2 et L.221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a conforté la place de la prévention spécialisée dans le champ de la protection de l'enfance. L'article L 121-2, dispose que « dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ». Celles-ci comprennent notamment des « actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ». L'ordonnance de simplification n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant sur les procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux a redéfini les services de prévention spécialisée (SPS) au sein du dispositif de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Pour la mise en œuvre de ces actions, le Président du Conseil départemental habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L 313-6, L 313-8-1 et L 313-9 du CASF.

Le Service de Prévention Spécialisée (SPS) intervenant sur la ville de Vendôme, géré par l'ACESM, fonctionne dans les conditions fixées par la convention d'habilitation signée le 4 décembre 2019 par la Ville de Vendôme, l'ACESM et le Département.

Le service a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire de Vendôme mais axe principalement ses actions sur le quartier des Rottes, identifié comme quartier prioritaire de la Ville.

Sur le plan financier, le service bénéficie d'une dotation de fonctionnement du Département et d'une subvention de la Ville de Vendôme et doit également rechercher des financements complémentaires en fonction des actions menées.

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties et plus particulièrement :

- les modalités de développement d'actions de prévention spécialisée sur la Ville de Vendôme,
- les modalités de participation de la Ville et du Département au financement de ces dernières.

La Ville de Vendôme considère que la prévention spécialisée répond à des objectifs d'insertion des jeunes en voie ou en risque de marginalisation qui relèvent à la fois du Département et de la collectivité. Les acteurs de la prévention spécialisée sont des partenaires incontournables dans le cadre des politiques éducatives menées sur le territoire. La présence sociale affirmée des équipes de prévention spécialisée concourt pleinement à la mise en œuvre de celle-ci. A ce titre, les missions de la prévention spécialisée nécessitent un engagement important des pouvoirs publics afin de lui donner une visibilité et une légitimité forte et affirmée.

Le Conseil Départemental du Loir-et-Cher inscrit la prévention spécialisée dans les enjeux de la protection de l'enfance, à ce titre pilotée par le Département. Elle intervient auprès des jeunes les plus en difficulté, en situation de rupture, d'exclusion, d'isolement, en voie de marginalisation ou déjà marginalisés et répond à des objectifs d'éducation, de socialisation, d'accès aux institutions de droit commun et d'insertion sociale.

Dans ce cadre, elle agit en complémentarité de l'ensemble des acteurs sociaux qui œuvrent sur son territoire d'intervention.

Par son action, elle intervient sur différents champs : la prévention des exclusions, l'ouverture des jeunes sur le monde et la société, le soutien à la fonction parentale, la responsabilisation des jeunes, et adapte ses modalités d'intervention pour toucher tous les publics, notamment ceux moins visibles dans le cadre du travail de rue.

L'ACESM entend mettre en œuvre tous les moyens dont elle disposera pour permettre aux jeunes et aux familles en risque d'inadaptation sociale de bénéficier, dans leur milieu de vie habituel, d'un accompagnement éducatif conforme aux valeurs laïques, démocratiques et républicaines. Elle assure une présence sociale régulière, des accompagnements individuels ou collectifs auprès des 11/25 ans et mène des actions à partir des potentialités créatrices des populations concernées. Elle observe et analyse l'évolution des espaces sociaux et urbains.

Les administrateurs sont les interlocuteurs privilégiés des décideurs politiques de la commande publique. Ils peuvent avoir un rôle d'information et de conseil auprès des élus à partir des connaissances des situations sociales acquises sur le terrain. Les cadres sont les garants et les soutiens du projet associatif, ils participent activement aux différentes instances définies dans la convention. Tous les salariés du service, dans les fonctions qui sont les leurs, veillent à la qualité des relations partenariales au service exclusif des populations concernées.



ARTICLE 2 - CADRE ET MODALITES DE DEVELOPPEMENT D' ACTIONS DE PREVENTION
SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VENDOME

Article 2.1 : Public visé

Le service de prévention spécialisée a vocation à s'adresser aux jeunes de 11 à 25 ans, en difficulté ou en rupture avec leur environnement qui sont engagés, ou risquent de l'être, dans un processus de marginalisation et d'exclusion.

Préoccupé par le rajeunissement de l'âge des jeunes concernés par des problématiques lourdes de déscolarisation et de conduite à risques, le Conseil départemental entend donner la priorité aux jeunes de 10 à 18 ans.

Le public des 19-21 ans, ne rentre donc pas dans le champ prioritaire de la présente convention. Toutefois, ce public, dans une logique de continuité de parcours pourra être accompagné aux fins de remobilisation et de réorientation sur des dispositifs de droit commun.

Conscient des souffrances et des problématiques liées aux stéréotypes de genre, le Département reconnaît la nécessité d'agir de manière préventive dans ce domaine. Il est demandé aux professionnels de la prévention spécialisée de se mobiliser pour identifier et prévenir les risques afférents à l'ensemble des discriminations (genre, identité sexuelle, couleur de peau, origine culturelle, territoire de résidence). Par ailleurs, une action prioritaire doit être menée en direction des jeunes filles, moins visibles sur l'espace public, dans une finalité d'émancipation.

Le travail avec la famille est également à conduire en parallèle de la relation de confiance établie avec le jeune. Il s'agit ainsi de redonner une place aux parents, de soutenir la fonction parentale.

Article 2.2 : Objectifs des actions mises en œuvre

Le service de prévention spécialisée met en place des actions de proximité visant à :

- prévenir la marginalisation et le décrochage social des jeunes,
- repérer les jeunes en situation de vulnérabilité, d'isolement, présentant des risques de rupture qu'elles soient sociales, familiales, scolaires ou psychologiques,
- aider les jeunes à travailler sur leurs potentiels, leur autonomie, leur citoyenneté, en respectant leur rythme,
- accompagner les jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle,
- associer, remobiliser les familles, réaffirmer leur légitimité éducative,
- soutenir et valoriser les initiatives locales, notamment le pouvoir d'agir des habitants, pour instaurer de nouveaux espaces de dialogue, favoriser la mixité et les liens intergénérationnels.
- exercer une veille sociale sur les territoires d'intervention

Dans ce cadre, le service de prévention spécialisée est garant des principes suivants :

- libre adhésion des jeunes à la démarche éducative qui leur est proposée,
- absence de mandat individuel et nominatif,
- respect de l'anonymat et de la confidentialité.

Article 2.3 : Modalités d'intervention

Les équipes de la prévention spécialisée doivent se faire connaître des jeunes, pour être acceptés, légitimés et reconnus.

- Le travail de rue

Le travail de rue, synonyme de présence sociale, reste le moyen le plus approprié pour entrer en relation avec les jeunes.

Il permet :

- d'aller à la rencontre et d'amorcer une relation avec des jeunes en difficulté, en particulier ceux qui n'ont pas pu exprimer de demandes d'aide ;
- de comprendre les itinéraires, les habitudes des jeunes, les réseaux de socialisation auxquels ils sont susceptibles d'appartenir ;
- de tisser et de maintenir un lien social avec les populations en risque de marginalisation ;
- d'observer et d'évaluer les besoins du public visé afin de déterminer des priorités d'actions et des projets appropriés.

Le travail de rue suppose d'intervenir sur les lieux d'intervention ciblés, notamment les lieux de regroupement des jeunes, selon un itinéraire et des créneaux horaires adaptés. Ainsi, les plannings horaires du personnel sont adaptés aux stratégies définies pour la présence sociale, si besoin en soirée, voire en grande soirée et week-end selon les périodes de l'année et les actions locales.

➤ La présence éducative

Des temps de présence sociale sont organisés au sein même du local de l'équipe de prévention spécialisée afin d'accueillir, de manière fluide et réactive, les jeunes en demande.

Les professionnels de l'équipe sont également présents, de façon régulière ou circonstancielle, au sein des structures partenaires travaillant avec les publics visés (centres sociaux, mission locale, structures jeunesse etc) et peuvent intervenir en complémentarité dans la prise en charge éducative des jeunes les plus fragilisés.

➤ L'utilisation des réseaux sociaux

Les usages du numérique par les jeunes font apparaître de nouvelles mises en danger mais également de nouvelles opportunités de collaboration.

Ces évolutions doivent engager la prévention spécialisée à intégrer ce nouveau mode de communication comme l'un des vecteurs du travail éducatif afin :

- d'entrer en contact ou joindre des jeunes qui ne sont pas ou plus visibles dans l'espace public,
- de proposer de nouveaux espaces de paroles, d'échanges, de débats et de construction de projet,
- de communiquer sur ses actions et celles de ses partenaires institutionnels,
- de contribuer à une veille territoriale.

➤ L'accompagnement individuel

L'objectif de l'accompagnement individuel est de permettre au jeune, en demande, de prendre conscience de ses capacités et de gagner en autonomie vis-à-vis de son projet de vie et d'insertion. Ce soutien éducatif doit lui permettre à terme d'intégrer ou de réintégrer les dispositifs de droit commun.

Le projet d'action mis en place est une réponse à ses difficultés et à ses besoins : difficultés d'ordre familial, social, comportemental, scolaire, judiciaire, administratif, liées à la santé, à l'emploi, à la formation, à l'hébergement ou au logement (pour les plus de 18 ans).

➤ Les actions collectives

Les actions collectives s'inscrivent dans la dynamique du territoire, soutiennent ou impulsent des projets de développement local et favorisent l'expression de dynamiques participatives et citoyennes. Elles constituent également un outil important dans l'accompagnement éducatif du jeune car elles engagent auprès de celui-ci un processus d'apprentissage qui lui permettra d'acquérir de la confiance, d'expérimenter de nouvelles situations, de travailler la notion de citoyenneté et du « vivre ensemble ».

Elles prennent des formes différentes : séjours à but éducatifs, chantiers éducatifs, sorties culturelles et sportives, actions citoyennes, ateliers éducatifs/thématiques, évènementiels et doivent être en cohérence avec les dispositifs et actions existants sur le territoire de Vendôme.

➤ **Le travail avec les familles**

Dans le cadre de ses missions, le service de prévention spécialisée veillera à conduire, en parallèle de la relation de confiance établie avec le jeune, un travail avec sa famille. Il s'agira ainsi de redonner une place aux parents, de favoriser un soutien à la fonction parentale et de veiller à conforter l'autorité parentale. L'implication des familles doit être recherchée dans la mesure où elle représente un facteur essentiel de la réussite de la prise en charge des jeunes (faciliter le dialogue, désamorcer des tensions, dédramatiser des conduites, permettre que soient reconnues et respectées la place et les attentes de chacun).

Article 2.4 : Les partenariats

Les professionnels du service de prévention spécialisée agissent dans le cadre de partenariats institutionnels et opérationnels avec l'ensemble des intervenants éducatifs, culturels, sportifs, sociaux, économiques, médicaux du territoire.

Le travail en réseau avec tous ces acteurs favorise ainsi :

- le partage d'informations utiles à la prise en charge collective des publics suivis,
- les passages de relais vers des professionnels qualifiés,
- l'ajustement des réponses aux besoins,
- l'analyse des phénomènes sociaux locaux.

De fait, les interventions du service de prévention spécialisée doivent se faire en complémentarité et en partenariat avec :

- les services du Conseil départemental de Loir-et-Cher et notamment la Maison Départementale de la Cohésion Sociale de Vendôme.
Ainsi, des journées d'immersion, des formations communes, des échanges réguliers sur des situations particulières ou des actions mises en place sur le territoire doivent impérativement être organisés et facilités.
- les services de la Ville de Vendôme et de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendomois (Direction générale adjointe en charge des services à la population - Direction Vivre ensemble et politique de la ville - Centre intercommunal d'action sociale - Direction Enfance Jeunesse notamment).
Ainsi, le SPS peut intervenir en complémentarité auprès des animateurs des structures jeunesse et des centres culturels et sociaux dans la prise en charge éducative des jeunes les plus fragilisés.
- la Mission Locale du Vendomois
- l'Éducation nationale et notamment les établissements scolaires du territoire
- la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- les structures d'accueil Jeunes
- la Maison des Adolescents présente au Transfo,

mais également en lien avec tout acteur local qui a vocation à mobiliser le public cible et à l'inscrire dans une démarche d'accompagnement de proximité.

L'accès aux soins des jeunes étant également identifié comme une action prioritaire, la collaboration avec des praticiens de santé doit être recherchée. Cette collaboration peut prendre différentes formes et notamment la mise en place d'action de prévention en lien avec le Centre de santé sexuelle, rattaché au Centre hospitalier de Vendôme.

Le service de prévention spécialisée est également intégré dans différents dispositifs des politiques publiques (Groupement Local de Traitement de la Délinquance, Groupement Local de Traitement de la Délinquance/violences intra familiales, cellules de veille, coordinations Jeunesse, etc)

Article 2.5 : Territoires concernés

Le service de prévention spécialisée intervient sur l'ensemble du territoire communal, en portant une attention particulière à la situation des jeunes et des familles résidant dans le quartier prioritaire des Rottes.

Toutefois, la décision d'implantation d'une équipe de prévention spécialisée doit reposer sur un diagnostic territorial partagé, qui permet d'évaluer l'importance des vulnérabilités sociales, de prendre en compte des problématiques essentielles et de définir une stratégie d'actions prioritaires.

En fonction des fragilités et des évolutions sociodémographiques des territoires, des mutations sociales, il revient aux partenaires institutionnels signataires de la présente convention, dans le cadre d'une concertation tripartite, d'apprécier et de mesurer la pertinence des interventions et des moyens mis en place afin de les mobiliser et de les déployer sur d'autres quartiers, au besoin.

Article 2.6 : Moyens humains

Les moyens humains dévolus à la prévention spécialisée sont arbitrés, chaque année, par le comité de pilotage après réception du rapport d'activité et à la suite d'un dialogue de gestion.

L'ACESM a l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités.

Elle garantit la spécificité des méthodes d'intervention de la prévention spécialisée et s'engage à recruter un personnel qualifié pour exercer la mission pour laquelle elle a obtenu un subventionnement.

La création de chaque poste budgétaire de personnel doit être soumise au préalable à l'agrément du Conseil départemental et de la Ville de Vendôme.

L'ACESM conserve une entière liberté de choix quant au recrutement des personnels sous réserve des exigences de qualification.

Ainsi, pour l'année 2023, les équipes éducatives du Service de prévention spécialisée sont les suivantes :

- 4 ETP éducateurs spécialisés dont 1 ETP d'apprenti
- 0,10 ETP psychologue.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTION

Article 3.1 : Gouvernance territoriale

Deux instances sont chargées du suivi du dispositif :

> **Le Comité de pilotage**

Cette instance a pour objectif d'améliorer les conditions de pilotage de la prévention spécialisée sur le territoire de Vendôme, d'être plus proche des préoccupations et des réalités de terrain et de définir plus précisément la stratégie d'intervention à mener.

Le « comité de pilotage » est composé de représentants du Conseil départemental, de la Ville de Vendôme et de l'ACESM. Y siègent :

- **Au titre du Conseil départemental :**
le Président du Conseil départemental, ou son représentant,
le Directeur Général Adjoint Loir et Cher Solidaire, ou son représentant,
le Directeur du Développement Social du Territoire ou le Directeur Enfance Famille,
- **Au titre de la ville de Vendôme :**
le Maire de Vendôme, ou son représentant,
le Directeur Général Adjoint en charge des services à la population, ou son représentant
le Directeur Vivre ensemble et politique de la ville, ou son représentant
- **Au titre de l'ACESM :**
le Président de l'ACESM ou son représentant,
la Direction Générale de l'ACESM,
la Direction du service de prévention Spécialisée.

Chaque partenaire institutionnel pourra y associer un professionnel du territoire, en lien direct avec le service de prévention spécialisée.

Cette instance a notamment pour rôle :

- de veiller à l'utilisation des subventions départementales et communales conformément aux orientations générales de l'action de prévention spécialisée et aux modalités d'intervention territoriale préalablement validées,
- de veiller à ce que les actions de prévention spécialisée menées sur le territoire de Vendôme, s'inscrivent bien dans le dispositif global d'aide à l'enfance et à la famille et constituent une action complémentaire des autres dispositifs concourant à l'insertion du public cible,
- d'étudier l'évolution des besoins et la cohérence des réponses apportées,
- de confronter les conclusions du rapport annuel d'activité du service de la prévention spécialisée avec les analyses et les constatations ainsi qu'avec les objectifs et les pratiques professionnelles tels qu'ils ont été définis dans la convention,
- de repérer les besoins, de définir des actions communes,
- de veiller à la complémentarité des actions de chaque service dans le respect de leurs limites de compétences.

Le Comité de pilotage local se réunira a minima une fois par an, à l'initiative du Conseil départemental, de préférence au cours du 1^{er} semestre, et après réception du rapport d'activité du service de prévention spécialisée pour l'année N-1, afin de définir des perspectives d'actions et de valider les orientations pour l'année en cours.

➤ Le Comité technique :

Le comité technique est une instance opérationnelle.

Il est composé des membres suivants :

- un représentant de la Direction du Développement Social du Territoire,
- un représentant de la Direction Enfance Famille ,
- un représentant de la Direction Générale Adjointe en charge des services à la population et de la Direction Vivre ensemble et politique de la ville,
- un représentant des services de l'Éducation nationale,
- un représentant du Centre Intercommunal d'Action Sociale,
- un représentant de la Mission Locale,
- la Cheffe du service de prévention spécialisée.

L'organisation de cette instance revient à la Direction du Développement Social du Territoire (invitation, conduite et animation de la réunion). L'ordre du jour sera construit avec le service de prévention spécialisée. Le rythme de ces rencontres est fixé à 1 par trimestre.

Le secrétariat de séance est également assuré par la Direction du Développement Social du Territoire. Le relevé de conclusions de la séance sera soumis à la validation de la Cheffe du service de la prévention spécialisée et du Directeur Enfance Famille, ou son représentant.

En fonction des questions abordées, il pourra s'élargir à d'autres acteurs.

Ce Comité répond aux objectifs suivants :

- partager des informations sur les phénomènes sociaux repérés et échanger sur la réalité locale des jeunes,
- veiller et rechercher la cohérence d'intervention de chaque partenaire grâce à : l'observation du territoire, le réseau partenarial, des actions menées sur les quartiers,
- rendre compte de l'activité du service de prévention spécialisée,
- partager des informations autour de la vie des quartiers,
- alerter le Comité de pilotage sur des problématiques repérées

Article 3.2 : L'évaluation des interventions

Comme toute autre politique publique soutenue par des crédits publics, il importe que l'activité des équipes de prévention spécialisée fasse l'objet d'une évaluation afin de vérifier l'adéquation des interventions aux besoins repérés.

Ainsi, chacun des financeurs peut décider de mener à tout moment, conjointement ou non, une mission de contrôle ou d'évaluation de la prévention spécialisée sur le territoire de Vendôme.

Le Conseil départemental, la Ville de Vendôme et l'ACESM mettent en place une démarche d'évaluation permanente des actions de l'équipe éducative de prévention spécialisée fondée sur les indicateurs suivants :

- le profil des jeunes :
 - âge
 - sexe / genre
 - situation familiale
 - niveau de formation
 - mesures ASE, judiciaires ou pénales
 - difficulté rencontrée par le jeune : accès à l'emploi, à une formation, au logement, précarité, décrochage scolaire ...
 - problématique attachée au jeune : addiction, trouble / souffrance psychique, rupture familiale, délinquance ...

- les interventions :
 - la présence sociale : motifs de la première rencontre (demande d'information – vie sociale – scolarité – relations et vie familiale – respect des règles – mal être/santé – logement – administratif/financier - justice/police)
 - mode d'entrée du public : un partenaire – demande de la famille – demande du jeune – un tiers du quartier
 - les accompagnements individuels
 - jeunes nouveaux entrants (distinguer les situations de « contact » / les situations où un accompagnement se met en place)
 - jeunes sortants (sans accompagnement et sans contact depuis 6 mois)
 - jeunes suivis occasionnellement : soutien ponctuel
 - jeunes suivis de façon régulière : accompagnement renforcé
 - les dispositifs mobilisés : FAJD
 - les accompagnements et actions collectifs
 - nombre et descriptif
 - nombre de participants
 - actions individuelles ou collectives mises en place par le psychologue du service de prévention spécialisée
 - nombre et descriptif
 - nombre de participants

- les partenariats :
 - nombre et finalités des réunions partenariales organisées : passage de relais – co-interventions au bénéfice d'un jeune - mise en place de projets communs – partage d'expertises et de problématiques...
 - participation aux instances institutionnelles sur le territoire

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 : Répartition de la participation financière du Conseil départemental et de la Ville de Vendôme

En contrepartie des actions réalisées, le Département et la Ville de Vendôme concourent au fonctionnement du service de prévention spécialisée ;

- par le versement d'une dotation annuelle, déterminée dans le cadre de la tarification du service et dans la limite du budget alloué à la prévention spécialisée au titre des orientations budgétaires annuelles, en ce qui concerne le Conseil départemental.

- par le versement d'une participation annuelle forfaitaire, versée une seule fois, en ce qui concerne la Ville de Vendôme, selon les modalités suivantes :

2023	2024	2025
44 500 €	44 500 €	44 500 €

Les moyens dévolus à la prévention spécialisée sont étudiés, chaque année, par le comité de pilotage après réception du rapport d'activité, à la suite d'un dialogue de gestion et au regard des conclusions des évaluations ou contrôles éventuellement menés par l'un des financeurs, selon le calendrier suivant :

- Dialogue de Gestion avec le Conseil Départemental : février de l'année n
- Rapport activité du service : avril de l'année n+1
- Comité de pilotage : 1^{er} semestre de l'année n
- Validation budgets : septembre de l'année n

Il est également attendu que l'ACESM recherche des financements complémentaires à la faveur de nouveaux dispositifs, avec l'appui des signataires de la convention.

Article 4.2 : Aspects comptables et budgétaires

La comptabilité du service est tenue conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

L'Association s'engage à remettre chaque année au Conseil départemental, en deux exemplaires :

- avant le 31 octobre de l'année n-1, le projet de budget du service de l'année n+1, accompagné des documents mentionnés à l'article R 314-17 et du rapport budgétaire prévu à l'article R 314-18 ainsi qu'un projet des actions envisagées pour l'année n+1.

Le budget présenté selon le plan comptable applicable aux établissements et services sociaux habilités au titre de l'aide sociale est basé sur l'exercice financier précédent et tient compte des modifications découlant des adaptations nécessaires des structures existantes et, en ce qui concerne le personnel, des dispositions de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

L'Association s'engage à recueillir l'accord préalable du Département pour toute modification susceptible d'avoir des conséquences financières. À défaut de cet accord, les dépenses supplémentaires ne seront pas prises en charge. Les avenants de la Convention 66 sur les salaires sont appliqués après information préalable du Département pour ce qui est des incidences financières et des dispositions budgétaires. Les créations et suppressions de postes de personnel feront l'objet d'une présentation particulière et d'une demande d'autorisation distincte.

- avant le 30 avril de l'année n+1, le compte administratif de l'année précédente accompagné des annexes listées à l'article R 314-49, du rapport d'activité prévu à l'article R 314-50, ainsi que du bilan du service. Une copie de l'ensemble des pièces sera adressée aux services de la Ville de Vendôme pour information.

Conformément aux dispositions de l'article R 314-56, l'association s'engage à produire à tout moment aux personnes mandatées par le Département, sur leur demande, les pièces attestant du respect de ses obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention est légalement requise.

Article 4.2 : Frais de fonctionnement et d'intervention

En lien avec les dispositions du CASF (article R 314-105), les dépenses liées aux actions menées par le service sont prises en charge sous la forme d'une dotation globale.

Celle-ci est versée au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant pour la part relevant du Conseil départemental et en une seule fois concernant la participation de la Ville de Vendôme.



ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 : Information et communication

L'ACESM, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département et de la Ville de Vendôme dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Article 5.2 : Responsabilités et assurances

Les activités de l'ACESM, dans le cadre des actions de prévention spécialisée, sont de sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département et de la ville de Vendôme ne puisse être engagée.

Article 5.3 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 5.4 : Fin de la convention

➤ non renouvellement de la convention — dénonciation

Avant l'échéance de la présente convention, toute partie ne souhaitant pas procéder à son renouvellement, est tenue d'en informer les deux autres partenaires dans un délai de préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ non-respect des obligations conventionnelles par l'une ou l'autre des parties — résiliation

Au cas où l'une des parties ne remplirait pas ses obligations décrites dans le présent document, les autres parties se réservent la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis d'un mois, consécutif à une mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation se fera de plein droit et n'emportera pas versement de dommages et intérêts. Ainsi, en cas de défaillance du service de prévention spécialisée, le versement des subventions du Département et de la Ville de Vendôme se fera au prorata de l'action réalisée.

➤ résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, redressement ou insolvabilité notoire du service de prévention spécialisée. Dans ce cas, le versement de la subvention sera interrompu après en avoir tenu informé l'Association des Centres Educatifs et de Sauvegarde des Mineurs et jeunes majeurs (ACESM).

En cas de fermeture, de transformation importante ou de transmission du service de prévention spécialisée relatif à l'ACESM, celle-ci se devra de se conformer aux dispositions du Code l'action sociale et des familles (articles R 314-97 et R 314-98).

Article 5.5 : Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige à l'exécution ou à l'interprétation des termes de la présente convention, les parties conviennent de le résoudre à l'amiable.

En cas d'échec de la résolution à l'amiable dudit litige, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5.6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Fait à Blois, le
En trois exemplaires originaux,
dont un pour chacune des Parties

Philippe GOUET
Président du Conseil départemental

Laurent BRILLARD
Maire de Vendôme

Monsieur Jean-Pierre AMIOT
Président de l'association des Centres Éducatifs et de
Sauvegarde des Mineurs et jeunes majeurs



13 RELATIONS INTERNATIONALES : Convention avec le Comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg pour le 50ème anniversaire du jumelage du 18 au 21 mai 2023

Délégation n° VVD20230126-13	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 28	Pouvoirs : 5	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-07 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Michèle Corvaisier ;

Michèle Corvaisier, maire-adjointe déléguée aux relations internationales, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La ville de Vendôme est jumelée avec la ville de Gevelsberg en Allemagne depuis 1973. Ce jumelage d'amitié a aujourd'hui pour objet la mise en place de projets permettant de développer la citoyenneté européenne et a vocation d'associer le plus grand nombre d'habitants des deux villes.

Le jumelage est co-animé par la ville de Vendôme ainsi que par un Comité de Jumelage, association loi 1901, dont les statuts prévoient qu'il « a pour but de favoriser les échanges culturels, économiques, sportifs, sociaux, scolaires, linguistiques avec la Ville jumelle. Chacune de ses actions s'inscrit dans la perspective de la construction de l'Europe et du développement de la notion de citoyenneté européenne ».

La ville et le Comité de Jumelage sont liés par des conventions lors des années anniversaires.

Pour l'année 2023, une convention relative à l'évènement doit être établie faisant apparaître des modalités de partenariat spécifiques liées à l'organisation du 50^{ème} anniversaire du jumelage le week-end du 18 au 21 mai 2023 à Vendôme.

Des dispositions particulières seront en effet en vigueur pour déterminer les missions confiées au Comité de jumelage pour l'organisation du 50^{ème} anniversaire et pour concentrer sur ce temps fort, l'ensemble des concours apportés par la ville de Vendôme, dans le cadre du jumelage.

Il vous est donc proposé de signer une convention spécifique de partenariat entre le Comité de jumelage et la Ville de Vendôme pour le 50^{ème} anniversaire.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe relative à l'organisation des missions entre la collectivité et le comité de jumelage pour l'organisation du 50^{ème} anniversaire du jumelage ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée aux relations internationales à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention ci-jointe relative à l'organisation des missions entre la collectivité et le comité de jumelage pour l'organisation du 50^{ème} anniversaire du jumelage ;

AUTORISE le maire ou la maire-adjointe déléguée aux relations internationales à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Convention entre la Ville de Vendôme et
le Comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg
50^{ème} anniversaire du jumelage – 18 au 21 mai 2023**

Entre :

La Ville de VENDÔME représentée par l'adjointe au maire en charge des relations internationales, Michèle CORVAISIER, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal du 28 Mai 2020.

Et

Le Comité de jumelage Vendôme-Gevelsberg dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Parc Ronsard, BP 20 107, 41106 VENDÔME Cedex, représenté par son président, Didier Petitjean, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration dans sa séance du XXX.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir le partenariat entre la ville de Vendôme et le Comité de jumelage dans le cadre de l'organisation du 50^{ème} anniversaire du jumelage entre les villes de Vendôme et Gevelsberg.

Elle fixe les missions attribuées à chaque entité pour la mise en œuvre de cet évènement qui se tiendra du jeudi 18 mai au dimanche 21 mai 2023.

Un comité de pilotage, composé d'élus, de fonctionnaires territoriaux et de représentants du Comité de jumelage a été constitué afin de préparer les festivités dans la transparence et la concertation. Il se réunit régulièrement, pilote et suit l'avancée du projet. Il prend toute décision nécessaire à l'avancée du projet et à l'élaboration du programme sous réserve des prérogatives respectives du Conseil municipal et du maire.

Article 2 : Engagement des parties

2.1 Engagement de la Ville de Vendôme

Dans ce cadre, la ville de Vendôme s'engage, au titre de sa mission d'organisation globale de la manifestation à :

- affecter une enveloppe budgétaire pour l'organisation de l'évènement du 50^{ème} anniversaire et solliciter des financements extérieurs ;
- soutenir financièrement, dans le cadre budgétaire défini, et apporter des concours humains et matériels à toute association proposant des actions pouvant s'inscrire dans le programme défini par le comité de pilotage ;
- mettre à disposition du personnel de la Ville pour la mise en œuvre du programme ;
- choisir le(s) traiteur(s) et le(s) prestataire(s) de spectacle pour la soirée festive du samedi 20 mai 2023.

2.2 Engagements du Comité de Jumelage

Dans ce cadre, le Comité de jumelage s'engage à :

- rechercher des traducteurs pour l'évènement, en fonction du programme élaboré en commun;
- participer aux réunions du comité de pilotage, et communiquer toute information, en lien avec le projet, au service relations internationales-jumelage.
- s'assurer de la recherche d'hébergement pour les trois cas pouvant se poser :
 - **L'accueil en familles** : reprendre la liste des familles qui ont hébergé des habitants de Gevelsberg en 2013, les contacter et recenser les possibilités d'hébergement actuelles, en communiquant notamment lors des évènements et de la journée des associations ;
 - **L'accueil collectif pour les groupes** : répertorier et réserver au besoin les hébergements collectifs nécessaires à l'accueil des groupes qui ne peuvent être hébergés en famille et souhaitent rester encadrés par des équipes allemandes par exemple ;
 - **L'accueil collectif pour les individuels** : répertorier et réserver au besoin les hébergements individuels ou collectifs nécessaires à l'accueil d'individuels pour lesquels des solutions d'hébergement en famille n'ont pu être trouvés.

Des contrats de locations saisonnières ou conventions, selon les besoins, pourront donc être contractés par le comité de jumelage pour les accueils de groupes ou d'individuels dans le cadre du 50^{ème} anniversaire du jumelage. À charge pour le Comité de jumelage de se couvrir pour la garantie responsabilité civile villégiature, afin de s'assurer en cas de dégradation de la part d'un individu au sein d'un hébergement mis à disposition lors des festivités.

Le règlement financier de ces locations sera assuré alors par le Comité de jumelage.

A cette fin, dans le cadre du financement de l'hébergement, l'association du Comité de jumelage, percevra de la ville de Vendôme une subvention de fonctionnement pour 2023 qui sera proposée en annexe du budget au Conseil municipal du 26 janvier 2023.

Un budget prévisionnel global de l'hébergement sera transmis à la collectivité en amont du Conseil municipal du 11 mai 2023 afin d'évaluer si un complément de financement s'avère nécessaire.

Un bilan financier détaillé de l'hébergement et général des dépenses sera fourni par l'association en septembre 2023.

Vendôme, le

Didier Petitjean
Président du Comité de jumelage
Vendôme - Gevelsberg

Vendôme, le

Michèle Corvaisier
Maire-adjointe déléguée aux relations
internationales

14 STRATEGIE FINANCIERE : Budget principal – Vote du budget primitif et des documents annexes 2023

Délibération n° VVD20230126-14	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 26	Contre : 4	Abstentions : 3

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le conseil municipal, lors de sa séance du 9 décembre 2022 (délibération n° VVD20221209-14), a débattu des orientations budgétaires conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le budget primitif se présente ainsi :

	BP 2023	BP 2022
FONCTIONNEMENT		
RECETTES	19 896 081,00	19 106 141,00
002 Résultat reporté		
013 Atténuation de charges	90 000,00	90 000,00
70 Produits d'exploitation Services	1 847 816,00	2 036 789,00
73 Produits fiscaux	12 144 831,00	11 403 830,00
74 Dotations et participations	5 496 514,00	5 433 082,00
75 Produits d'exploitation domaine	119 120,00	129 950,00
76 Produits financiers	0,00	0,00
77 Produits exceptionnels	1 490,00	1 490,00
Recettes réelles de fonctionnement	19 699 771,00	19 095 141,00
042 Contre-amortissements	196 310,00	11 000,00
Recettes d'ordre de fonctionnement	196 310,00	11 000,00
DEPENSES	19 896 081	19 106 141
011 Charges à caractère général	4 560 217	4 183 620
012 Charges de personnel	10 642 536	10 021 700
014 Reversement fiscalité	104	100
65 Autres charges de gestion courantes	1 531 874	1 467 300
66 Frais financiers	201 542	175 000
67 Charges exceptionnelles	87 000	12 400
68 Dotations provisions semi-budgétaires	15 000	0
022 Dépenses imprévues	200 000	0
Dépenses réelles de fonctionnement	17 238 273	15 860 120
023 Virement à la section d'investissement	1 856 808	2 540 980
042 Amortissements	801 000	705 041
Dépenses d'ordre de fonctionnement	2 657 808	3 246 021
INVESTISSEMENT		
RECETTES	14 552 639	10 196 183
10 Dotations, fonds divers et réserves	1 543 235	1 150 000
13 Subventions d'investissement	2 290 180	1 166 100
16 Emprunts et dettes assimilées	7 611 416	4 168 812
024 Produits des cessions d'immobilisations		355 000
458 Opérations pour compte de tiers	400 000	60 250
Recettes réelles d'investissement	11 844 831	6 900 162
Virement de la section de		
021 fonctionnement	1 856 808	2 540 980
040 Amortissements	801 000	705 041
041 Opérations patrimoniales	50 000	50 000
Recettes d'ordre d'investissement	2 707 808	3 296 021

DEPENSES	14 552 639	10 196 183
10 Dotations, fonds divers et réserves	82 636	0
16 Emprunts et dettes assimilées	1 136 720	1 420 000
20 Immobilisations incorporelles	220 032	329 610
204 Subventions d'équipement versées	334 000	200 500
21 Immobilisations corporelles	5 531 785	4 208 995
23 Immobilisations en cours	6 401 156	3 915 828
020 Dépenses imprévues	200 000	0
458 Opérations pour compte de tiers	400 000	60 250
Dépenses réelles d'investissement	14 306 329	10 135 183
040 Transfert entre sections	196 310	11 000
041 Opérations patrimoniales	50 000	50 000
Dépenses d'ordre d'investissement	246 310	61 000

Les subventions aux associations non soumises à condition d'octroi sont listées par bénéficiaires avec l'objet et le montant pour l'année 2023, sur un état annexé à ce budget. Cette liste établie vaut, après adoption par le conseil municipal, décision d'attribution des subventions concernées (article L. 2311-7 du CGCT).

En annexe de la présente délibération, figurent le budget primitif 2023 ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L. 2312-2 du CGCT relatif au budget communal stipule que « les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article ».

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'examiner les différents chapitres qui constituent le budget primitif 2023 ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- d'adopter le budget primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;
- de verser aux associations identifiées, les subventions listées sur l'état annexé au budget primitif 2023 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière, conformément à l'article L. 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements internes de crédits à l'intérieur du même chapitre ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

Laurent Brillard donne la parole à Patrick Callu qui souhaite faire une intervention.

Conformément aux dispositions convenues lors de l'adoption du règlement intérieur par le conseil municipal, le 22 septembre 2022, le texte de son intervention, remise au maire en fin de séance, est consignée ci-après :

« Le choc énergétique est là. Il est là pour tous nos concitoyens, mais les crises, on le sait, sont toujours plus profondes, plus durables et plus dévastatrices pour les ménages aux conditions modestes. Les prix des denrées alimentaires de première nécessité flambent, le taux d'inflation sur un an a été de 6% et se poursuit, un niveau jamais atteint depuis 1985 en France !

Et lorsque l'on parle du taux d'inflation il faut différencier le « chiffre général » de celui des familles et des communes. En effet le panier du maire comme celui de la famille est beaucoup plus impacté.

Nous abordons ce budget, avec en plus une remontée forte des taux d'intérêt et des dotations qui ne progressent pas depuis 4 ans (3.839 M€ en 2020 ; 3.837M€ en 2023) malgré la tentative de démonstration du contraire faite par le député conseiller d'agglomération.

Notre collectivité a, au contraire, besoin de ressources pérennes pour faire face à cette explosion des prix, à l'évolution contrainte de ses dépenses par les décisions de l'État et pour répondre aux besoins de la population et aux défis de la transition écologique.

Le budget qui nous est présenté est certes proposé avec la stabilité des taux d'imposition ce qui est appréciable, mais cette stabilité ne saurait cacher une hausse de 7.1% de l'impôt foncier après 3.4% en 2022 ! Donc les particuliers et les bailleurs sociaux seront très impactés ce qui ne sera pas sans conséquence sur les loyers.

Une décision, la reconduction d'une dépense de 40 000€ pour un rallye sur 2 jours ! Les investissements inscrits correspondent aux besoins de notre ville, que ce soit notamment pour l'aménagement du faubourg chartrain où la construction du centre polyvalent d'activité. On peut noter la décision d'acquérir les bâtiments de l'OASIS permettant ainsi de réduire les charges des établissements hébergés.

Toutefois nous ne voyons toujours rien du côté du projet production de légumes malgré de la communication avec le Défi alimentation, rien en ce qui concerne la destinée de la piscine des Maillettes, pas plus sur les aménagements et les équipements du bois de l'Oratoire.

Si des pistes ou bandes cyclables sont de plus en plus nombreuses il y aurait lieu de prévoir quelques garages à vélo de manière à les poser en toute sécurité et abrités.

Comme je l'avais déjà signalé, le marché du dimanche matin aux Rottes est en péril ! il y a urgence à le redynamiser cela serait un signe positif pour ce quartier, pour les commerçants.

L'aide aux familles pour les classes transplantées (découverte/neige) mériterait d'être actualisée tant le reste à charge devient conséquent.

Enfin, nous sommes à 18 mois des jeux olympiques, qu'est il prévu comme olympiades à Vendôme ?

Devant votre surdité par rapport à nos propositions nous ne voterons pas ce budget. »

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Caroline Besnard, Marlène GÉRARD et Pierre Fournet-Fayard s'abstenant,

Christophe Chapuis, Patrick Callu, Florent Grospart et Annie Guellier votant contre,

Christophe Chapuis, Caroline Besnard, Patrick Callu, Florent Grospart et Annie Guellier s'abstenant

sur le tableau d'aide à la décision pour les subventions aux associations pour 2023,

le conseil municipal,

à la majorité des votes exprimés,

EXAMINE les différents chapitres qui constituent le budget primitif 2023 ainsi que les documents annexes obligatoires ;

ADOpte le budget primitif 2023 et l'ensemble des documents budgétaires ;

DÉCIDE de verser aux associations identifiées, les subventions listées sur l'état annexé au budget primitif 2023 ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière, conformément à l'article L. 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements internes de crédits à l'intérieur du même chapitre ;

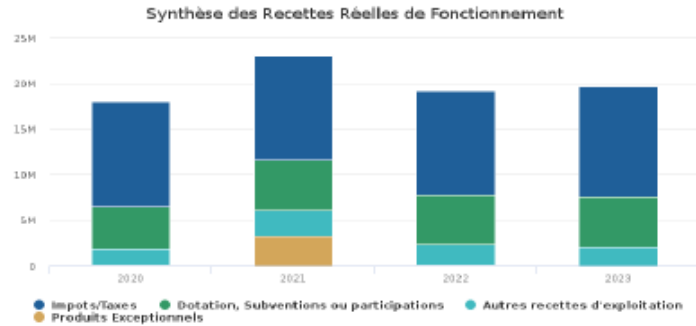
AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



BP 2023
VILLE DE VENDÔME



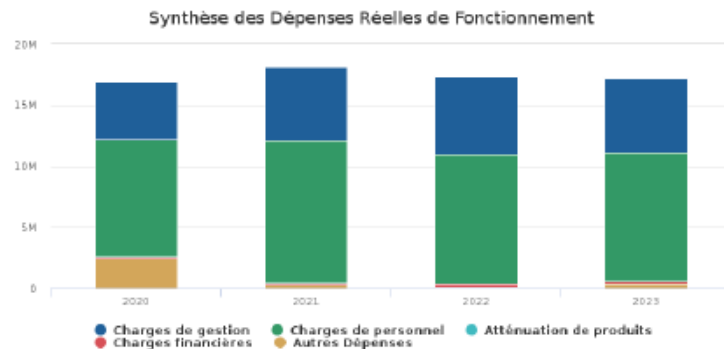
BP 2023 VILLE DE VENDÔME LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT



Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Impôts / taxes	11 526 431 €	11 418 875 €	11 403 830 €	12 144 831 €	6,50 %
Dotations, Subventions ou participations	4 561 784 €	5 520 253 €	5 426 677 €	5 496 514 €	1,29 %
Autres Recettes d'exploitation	1 812 075 €	2 792 471 €	2 335 471 €	2 056 936 €	-11,93 %
Produits Exceptionnels	48 774 €	3 281 203 €	49 490 €	1 490 €	-96,99 %
Total Recettes de fonctionnement	17 949 064 €	23 012 802 €	19 215 468 €	19 699 771 €	2,52 %
Évolution en %	-4,11 %	28,21 %	-16,5 %	-	-



BP 2023 VILLE DE VENDÔME LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT



Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Charges de gestion	4 709 915 €	6 031 449 €	6 333 286 €	6 092 091 €	-3,81 %
Charges de personnel	9 587 865 €	11 718 837 €	10 698 200 €	10 642 536 €	-0,52 %
Atténuation de produits	136 €	138 €	100 €	104 €	4 %
Charges financières	205 085 €	152 385 €	175 000 €	201 542 €	15,17 %
Autres dépenses	2 363 078 €	201 200 €	99 995 €	302 000 €	202,02 %
Total Dépenses de fonctionnement	16 866 079 €	18 104 009 €	17 306 581 €	17 238 273 €	-0,39%
Évolution en %	13,48 %	7,34 %	- 4,40 %	-	-



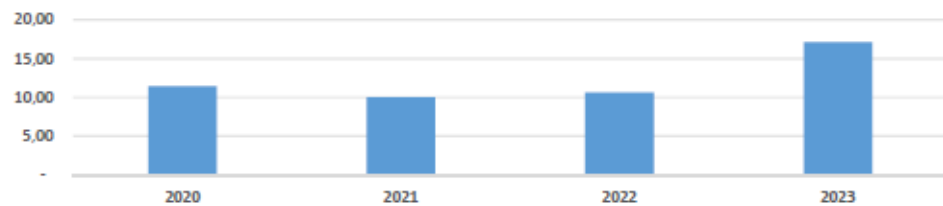
BP 2023 VILLE DE VENDÔME L' AUTOFINANCEMENT

Année	2020	2021	2022	2023	2023-2022 %
Recettes Réelles de fonctionnement	17 949 064 €	23 012 802 €	19 215 468 €	19 699 771 €	2,52 %
Dont Produits de cession	10 000 €	2 243 993 €	0 €	0 €	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	16 866 081 €	18 104 010 €	17 306 581 €	17 238 273 €	-0,39 %
Dont dépenses exceptionnelles	2 363 078 €	201 200 €	87 400 €	87 000 €	-0,46 %
Epargne brute	1 082 983 €	4 908 792 €	1 908 887 €	2 461 498 €	2,92 %
Amortissement de la dette	1 518 510 €	1 398 210 €	1 410 000 €	1 134 720 €	-19,52 %
Epargne nette	-435 527 €	3 510 582 €	498 887 €	1 326 778 €	165,95 %



BP 2023 VILLE DE VENDÔME LA DETTE

Encours de dette M€



Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	2 000 000 €	7 609 416 €	280,47 %
Intérêt de la dette	211 033 €	176 850 €	157 000 €	201 542 €	28,37 %
Capital Remboursé	1 518 510 €	1 398 210 €	1 410 000 €	1 134 720 €	-19,52 %
Annuité	1 729 543 €	1 575 060 €	1 567 000 €	1 336 262 €	-14,72 %
Encours de dette	11 449 916 €	10 051 706 €	10 641 706 €	17 116 402 €	60,84 %
Capacité de désendettement	10,57	2,05	5,57	6,95	24,73 %



BP 2023 VILLE DE VENDÔME LA COUVERTURE DES BESOINS DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Année	2020	2021	2022	2023
Dépenses réelles (hors dette)	5 942 631 €	7 129 939 €	6 746 601 €	13 171 609 €
Recettes réelles	561 025 €	2 939 821 €	6 956 988 €	11 844 831 €
Subventions et autres ressources	561 025 €	2 939 821 €	4 956 988 €	4 235 415 €
Emprunt			2 000 000 €	7 609 416 €
Besoin de financement de l'investissement	5 381 606 €	4 190 118 €	- 210 387 €	1 326 778 €

Année	2020	2021	2022	2023
Épargne nette	-435 527 €	3 510 582 €	498 887 €	1 326 778 €
Mobilisation du fonds de roulement	5 817 131 €	679 535 €	- 709 274 €	
Couverture du besoin de financement de l'investissement	5 381 606 €	4 190 118 €	- 210 387 €	1 326 778 €



BP 2023 VILLE DE VENDÔME PROGRAMMATION FINANCIERE - PPI

	Investissements 2022-2026	2022	2023	2024	2025	2026	Après 2026
CADRE DE VIE - AMENAGEMENTS URBAINS	8 210 325	2 312 920	2 682 405	2 920 000	245 000	50 000	
VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC	4 768 500	955 000	1 822 500	748 000	650 000	593 000	544 000
ESPACES VERTS ET PROPRETE URBAINE	1 218 000	232 000	211 500	406 500	191 500	176 500	
GESTION DU LOIR	500 000				500 000		
PATRIMOINE BATI	850 000	170 000	170 000	170 000	170 000	170 000	
ADMINISTRATION GENERALE	15 482 088	475 180	4 252 408	6 311 500	4 286 500	156 500	50 500
SPORT	4 408 000	140 000	484 000	726 000		3 058 000	
ECOLES	2 636 500	1 876 900	709 600			50 000	
CUISINE CENTRALE	37 000	19 000		18 000			
PATRIMOINE	4 407 191	288 000	2 154 560	1 556 611	408 020		0
VIE ASSOCIATIVE ET DE QUARTIER	60 000	60 000					
Total des investissements programmés	42 577 604	6 529 000	12 486 973	12 856 611	6 451 020	4 254 000	594 500



BP 2023 VILLE DE VENDÔME PARC RONSARD

Description	<p>Parc historique de centre-ville, dont les premières mentions remontent à la fin du 13^{ème} siècle, le parc Ronsard constitue un poumon vert du centre-ville ouvert au public depuis 1980.</p> <p>Véritable « carte postale » de la ville offrant des vues sur plusieurs monuments représentatifs. Également un lieu de sociabilité intergénérationnel apprécié de tous et supporte une fréquentation très importante et des activités régulières et notamment des manifestations comme la fête des sports ou celle des associations ainsi qu'un marché hebdomadaire.</p> <p>La nécessaire régénération de ses équipements et de sa végétation a offert l'opportunité de repenser globalement son aménagement sur une emprise d'environ 7.000m², afin de développer cet îlot de fraîcheur. Cet aménagement s'appuie plus particulièrement sur la replantation de sujets en compensation de l'abattage des arbres malades ou dangereux, la reprise des tracés en ménageant des zones libres pour les manifestations, la création d'allées pour partie carrossables (véhicule d'entretien, d'acheminement de matériels), le renouvellement de la structure de jeux pour enfants, l'installation d'un arrosage automatique, et la création de toilettes publiques.</p> <p>Le projet poursuit ainsi plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conforter les usages (sécurité, promenade, jeux pour enfants, manifestations diverses) - Faciliter la mobilité piétonne (matériau de sol des allées, éclairage public) et notamment des personnes à mobilité réduite - Valoriser les vues sur le patrimoine bâti perceptible depuis le parc - Améliorer la sécurité des usagers en supprimant les arbres dangereux et en renouvelant le patrimoine arboré <p>Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'Agence régionale de la biodiversité.</p>
Partenaires	Etat, Région, Agence régionale de Biodiversité
Dépenses prévisionnelles	Etudes et travaux : 682 000 € TTC
Plan de financement prévisionnel	Etat : 170 797 € Contrat régional de solidarité territoriale : 111 000 €
Calendrier	Chantier en cours Réouverture au public début 2023



Nombre d'arbres préservés : 29
Nombre d'arbres abattus : 26
Nombre d'arbres plantés : 77

Nombre d'arbres avant travaux : 65
Nombre d'arbres traversés : 106



BP 2023 VILLE DE VENDÔME MISE EN VALEUR DU CHATEAU

Description	<p>Le château de Vendôme, classé monument historique, s'inscrit en tant qu'un des deux sites patrimoniaux majeurs de Vendôme, dans la politique de renforcement de l'attractivité touristique du territoire Vendômois.</p> <p>L'objectif de valorisation du site et plus particulièrement de la tour de Poitiers, élément emblématique dans la silhouette de cette ancienne forteresse médiévale, est d'améliorer et de sécuriser l'accès des publics, qu'ils soient vendômois, touristes français ou étrangers.</p> <p>Une étude préalable diagnostic sanitaire a été confiée à Maël de Quelen, architecte du patrimoine. Ses conclusions font apparaître la nécessité d'une première phase de travaux d'accessibilité et sécurisation de l'accès des publics au château.</p> <p>Les travaux seront phasés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - phase n° 1 : échafaudage, étalement et restauration de la tour de Poitiers ; - phase n° 2 : frettage, échafaudage et restauration du Châtelet (tour 12 et 13) ; - phase n° 3 : restauration des murs du front nord et des tours sud ; - phase n° 4 : réhabilitation des lieux d'accueil du public et développement projeté. <p>- Etude complémentaire d'accès à la partie sommitale de la tour de Poitiers et convention « Fondation du patrimoine adoptée pour levée de fonds</p>
Partenaires	Etat, DRAC, Département
Dépenses prévisionnelles	Etudes et travaux : 3 000 000 € TTC dont 2 000 000 € en 2023
Plan de financement prévisionnel	Etat : 896 830 € Département : 101 729 €
Calendrier	Autorisation de travaux sur monument historique Chantier des phase 1 et 2 en cours jusqu'en novembre 2023 Démarrage de la phase 3 : novembre 2023 Livraison de la phase 3 : novembre 2024



LEGEND
 - Zone à protéger (monument historique)
 - Zone à restaurer
 - Zone à restaurer (tour 12 et 13)
 - Zone à restaurer (tour 12 et 13)
 - Zone à restaurer (tour 12 et 13)
 - Zone à restaurer (tour 12 et 13)

ESTATUTS, voir le document
 Propriété : Société de la Tour de Poitiers

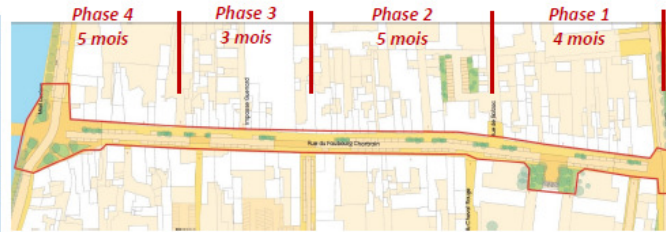


Entreprises :
 Socotec - bureau de contrôle
 Lefèvre Centre-Ouest - titulaire du lot unique
 Sous-traitants : Hussor erecta - échafaudages



BP 2023 VILLE DE VENDÔME REAMENAGEMENT DU FAUBOURG CHARTRAIN

Description	<p>Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, les objectifs poursuivis par cette opération visent le renforcement du centre-ville</p> <ul style="list-style-type: none"> - en encourageant les mobilités douces et en confortant le parc de stationnement existant en centre-ville, - en assurant la mixité des usages, - en consolidant la vocation commerciale et touristique du centre-ville. <p>Afin de bien appréhender la maîtrise d'usage des vendômois et de s'assurer de la bonne prise en compte de leurs aspirations pour les futurs aménagements, la Ville s'est également mobilisée pour animer une concertation avec les habitants, à la fois pédagogique et illustrée par l'exemple, en ateliers et lors de ballades urbaines.</p> <p>Suite à l'étude logistique menée par Interface transport, et aux deux ateliers commerçants en octobre et décembre 2022, une « charte » de livraison en centre-ville est ainsi en cours d'élaboration.</p> <p>Ainsi le réaménagement du faubourg Chartrain couvrant une surface de l'ordre de 9 500 m² proposera un plan de circulation épaissi propice au développement des modes actifs et des activités commerciales en rives.</p> <p>Une végétalisation et une désimperméabilisation des sols seront aussi recherchées afin de proposer une gestion de l'eau plus vertueuse et de lutter contre les îlots de chaleur.</p>
Partenaires	Etat / Région / Département
Dépenses prévisionnelles	Etudes et travaux : 5.200.000 € TTC dont 2 300 000 € en 2023
Plan de financement prévisionnel	En cours
Calendrier	Concertation et étude de conception conduites en 2022 Travaux rue Saint Denis en octobre et novembre 2022 Début des travaux Faubourg Chartrain à l'été 2023 Réalisation 2023/2024



Concertation – ateliers pédagogiques

Site internet dédié à la concertation :
www.kozey.fr/vendome



BP 2023 VILLE DE VENDÔME PROJET QUARTIER GARE

Description	<p>Cette friche de 4,6 hectares représente un quartier stratégique par sa proximité immédiate avec le pôle de la gare TER, par son rôle d'entrée de ville via la RN 10 et de coulisse urbaine entre le quartier des Rottes (quartier prioritaire) et le centre-ville historique.</p> <p>Ce projet constitue à ce titre un maillon essentiel de l'ambitieux programme visant à renforcer l'attractivité et à améliorer le cadre de vie engagé depuis plusieurs années. Il viendra en effet conforter l'élargissement du centre-ville prévu avec la requalification du faubourg Chartrain en reconnectant le quartier prioritaire des Rottes situé en continuité.</p> <p>Porteur d'un programme mixte représentant de l'ordre de 10.000m², initié dès 2021 par l'implantation de la MSPU, ce projet permettra la revalorisation de friches économiques et sera également porteur d'une image renouvelée pour la ville.</p> <p>Enfin de par sa situation, connecté au pôle d'échange de la gare, il sera vecteur de nouvelles pratiques de mobilité alternatives à l'automobile.</p> <p>Dans l'optique d'une mise en concurrence d'opérateurs urbains sur un tènement foncier cohérent, ce projet a fait l'objet d'acquisitions foncières et d'études et travaux préalables à la mise à disposition des terrains (pollution, archéologie). L'appel à projet auprès des opérateurs urbains a été publié le 28 octobre 2022.</p>
Partenaires	Etat / DREAL
Dépenses prévisionnelles	Acquisition foncière et préparation des terrains : 2.200.322 € TTC dont 115 000 € en 2023
Plan de financement prévisionnel	Fond friche : 497.157€
Calendrier	Dépollution et démolition FMS engagée fin 2022 pour une durée de 6 mois Mise en concurrence d'opérateurs urbains en cours – attribution prévisionnelle à l'automne 2023 Réalisation 2024/2025

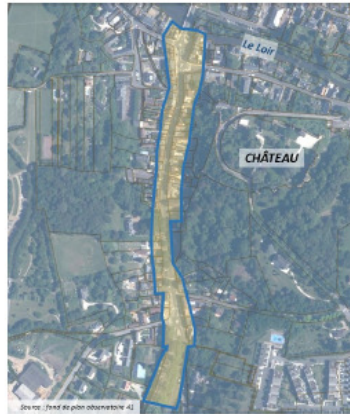


Délimitation des îlots de l'appel à projet Quartier Gare



BP 2023 VILLE DE VENDÔME PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN DISPOSITIF FACADES

Description	<p>La ville de Vendôme s'engage aujourd'hui dans une politique volontariste de mise en valeur de son patrimoine et notamment en accompagnant les projets d'initiative privée.</p> <p>Cette action vient s'intégrer au sein d'une stratégie de remise en valeur du patrimoine historique de la Ville portée par des projets urbains structurants (Bardembais, Château, Faubourg Chartrain, etc.) et d'inscrire dans la perspective de la mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RIU) qui sera opérationnelle d'ici fin 2023.</p> <p>L'étude pré-opérationnelle a été engagée sous maîtrise d'ouvrage de la CATV le 25 octobre 2022 avec pour prestataire le cabinet Villes vivantes. Le relevé thermographique aérien se déroulera en décembre 2022 et assuré par le prestataire Flyway.</p> <p>Sans attendre la mise en œuvre de ce dispositif partenarial à l'échelle globale du centre-ville élargi, une première action a ainsi initiée dès 2022 avec l'accompagnement des propriétaires privés dans leur projet de requalification de façades.</p> <p>Cette action à caractère incitatif participe à la qualité architecturale et paysagère et donc à l'attractivité de la commune.</p> <p>Elle porte dans un premier temps sur le faubourg Saint-Lubin au pied du château, avant une extension aux faubourgs Chartrain et Saint-Bienheureux à partir de fin 2023.</p>
Partenaires	Etat / ANAH, Banque des territoires
Dépenses prévisionnelles	Subventions : 50.000 € TTC / an pour le dispositif façades
Calendrier	Dispositif et règlement instaurés en juin 2022 Opération couvrant la période 2022/2026



■ Périmètre de la campagne de ravalement de façades en première priorité

Périmètre opérationnel prioritaire dès 2022



BP 2023 VILLE DE VENDÔME NOUVEAU CENTRE POLYVALENT D'ACTIVITES

Description	<p>La ville et la CATV souhaitent se doter d'un nouvel équipement polyvalent permettant d'accueillir 7 directions de la ville de Vendôme et de Territoires vendômois et s'inscrivant dans une démarche exemplaire de développement durable. Cet objectif se traduira notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de matériaux biosourcés ; - un principe constructif prenant en compte l'aspect environnemental et visant à une conception bioclimatique ; - la mise en place et utilisation des énergies renouvelable (chauffe-eau solaire, photovoltaïque, récupération des eaux de pluies, chaufferie bois, etc) ; - la prise en compte du confort hygro-métrique, acoustique et visuel ; - l'emploi de technique de construction approuvée et la recherche de conception limitant l'entretien extérieur du bâtiment. <p>Une économie sur les consommations énergétiques sera attendu avec un objectif de limiter la consommation à 90kWh/m²/an maximum alors que les structures existantes consomment actuellement plus de 150kWh/m²/an.</p> <p>Le programme d'environ 5.000m² de surface utile engage de plus à une réelle réflexion sur les mutualisations et les économies d'échelles.</p> <p>Enfin, ce nouvel outil permettra de libérer 7 sites urbains qui pourront être recyclés à destination économique et/ou habitat et totalisant près de 2 ha.</p>
Partenaires	Etat, Région
Dépenses prévisionnelles	Etudes et travaux : 11 000 000 € TTC dont 1 500 000 € en 2023
Plan de financement prévisionnel	En cours
Calendrier	Etudes de programmation Consultation et étude de conception 2023 Travaux 2024/2025

Sites existants à intégrer au projet



Localisation des sites qui seront libérés suite au regroupement et à la mutualisation des fonctions au sein du nouveau Centre polyvalent d'activités

15 STRATEGIE FINANCIERE : Budget principal – Centre communal d’action sociale – Participation 2023

Délégation n° VVD20230126-15	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, pour les compétences qui demeurent communales, la commune verse chaque année au Centre communal d'action sociale (CCAS) une participation financière lui permettant d'établir l'équilibre de son budget.

La participation de la commune s'élève à 696 800 euros pour l'année 2023.

Vu la délibération n° VVD20230123-14 du Conseil municipal du 26 janvier 2023 portant adoption du budget primitif 2023.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'accorder le versement d'une participation d'un montant de 696 800 euros au Centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'année 2023 ;
- de prévoir que la participation pourra être versée par fractions et de manière progressive au cours de l'année 2023 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

ACCORDE le versement d'une participation d'un montant de 696 800 euros au Centre communal d'action sociale (CCAS) pour l'année 2023 ;

PRÉVOIT que la participation pourra être versée par fractions et de manière progressive au cours de l'année 2023 ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

16 STRATEGIE FINANCIERE : Budget principal - Fiscalité - Vote des taux d'imposition 2023

Délégation n° VVD20230126-16	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors du débat d'orientations budgétaires au conseil municipal du 9 décembre 2022 (délibération n° VVD20221209-14), il a été proposé de maintenir les taux d'imposition à leur niveau de 2022.

Les bases de taxe sur le foncier bâti sont estimées à 22 025 024 euros et celles sur le foncier non bâti à 88 107 euros. Les produits résultant de l'imposition au titre des taxes foncières en application des taux équivalents à ceux de 2022 seraient de 9 666 598 euros après application du coefficient correcteur.

Par ailleurs, le produit de la taxe d'habitation est évalué à 218 633 euros et l'ensemble des allocations compensatrices est évalué à 1 384 476 euros.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de maintenir les taux de fiscalité 2023 à leur niveau de 2022 ;
- d'adopter en conséquence les taux suivants pour 2023 :

Taxes locales	Taux 2022	Taux 2023
Taxe d'habitation	15,96 %	15,96 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties totale	52,64 %	52,64 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	54,91 %	54,91 %

- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de maintenir les taux de fiscalité 2023 à leur niveau de 2022 ;
- d'adopter en conséquence les taux suivants pour 2023 :

Taxes locales	Taux 2022	Taux 2023
Taxe d'habitation	15,96 %	15,96 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties totale	52,64 %	52,64 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	54,91 %	54,91 %

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

17 STRATEGIE FINANCIERE : Autorisation de programme et crédits de paiement – Construction du Centre polyvalent d'activités (CPA)

Délibération n° VVD20230126-17	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert ;

Simon Houdebert, maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La ville et la Communauté d'agglomération Territoires vendômois souhaitent se doter d'un nouvel équipement polyvalent permettant d'accueillir sept directions de la ville de Vendôme et de Territoires vendômois et s'inscrivant dans une démarche exemplaire de développement durable.

Cet objectif se traduira notamment par :

- l'utilisation de matériaux biosourcés ;
- un principe constructif prenant en compte l'aspect environnemental et visant à une conception bioclimatique ;
- la mise en place et l'utilisation des énergies renouvelables (chauffe-eau solaire, photovoltaïque, récupération des eaux de pluies, chaufferie bois, etc) ;
- la prise en compte du confort hygrométrique, acoustique et visuel ;
- l'emploi de technique de construction approuvée et la recherche de conception limitant l'entretien extérieur du bâtiment.

Le programme d'environ 5 000 m² de surface utile engage de plus à une réelle réflexion sur les mutualisations et les économies d'échelles.

Enfin, ce nouvel outil permettra de libérer sept sites urbains qui pourront être recyclés à destination économique et/ou habitat et totalisant près de 2 hectares.

Le programme est évalué à 11 000 000 euros. Les travaux s'échelonnent sur plusieurs années.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'instituer une autorisation de programme avec la répartition annuelle des crédits suivants :

Montant de l'autorisation de programme : 11 000 000 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL		
		CP 2023	CP 2024	CP 2025
AP proposée	11 000 000,00	1 500 000,00	5 500 000,00	4 000 000,00

- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE d'instituer une autorisation de programme avec la répartition annuelle des crédits suivants :

Montant de l'autorisation de programme : 11 000 000 euros

Echéancier des crédits de paiement

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL		
		CP 2023	CP 2024	CP 2025
AP proposée	11 000 000,00	1 500 000,00	5 500 000,00	4 000 000,00

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

18 URBANISME ET AMENAGEMENT : Dénomination de voies dans le quartier des Aigremonts - Modifications

Délibération n° VVD20230126-18	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20220401-24 du 1^{er} avril 2022, quatre nouvelles voies ont été créées dans le quartier des Aigremonts en cours d'aménagement, à savoir :

- rue Florence Arthaud (navigatrice française) pour la voie bouclant la rue Jean Charcot ;
- rue Diane Fossey (primatologue américaine) pour la voie reliant l'allée de Tarsis à la rue Jean Charcot ;
- impasse Octavie Coudreau (exploratrice et géographe française en Amazonie) pour la voie en impasse la plus longue se raccordant sur la rue Jean Charcot ;
- impasse Valentina Terechkova (première femme à voler dans l'espace) pour la voie se raccordant sur l'impasse susnommée.

Il s'avère que le plan joint à cette délibération indiquait « rue Octavie Coudreau » au lieu de « impasse Octavie Coudreau ».

D'autre part, le prénom de Dian Fossey, tant sur la délibération que sur le plan annexé, avait été mal orthographié. S'agissant d'un prénom d'origine anglophone, ce dernier ne comporte pas de « e » en suffixe.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de modifier les dénominations suivantes figurant sur la délibération n° VVD20220401-24 et le plan annexé à savoir : impasse Octavie Coudreau en lieu et place de rue Octavie Coudreau et rue Dian Fossey en remplacement de rue Diane Fossey ;

- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE de modifier les dénominations suivantes figurant sur la délibération n° VVD20220401-24 et le plan annexé à savoir : impasse Octavie Coudreau en lieu et place de rue Octavie Coudreau et rue Dian Fossey en remplacement de rue Diane Fossey ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PLAN DES
AMÉNAGEMENTS



- Voie existante
- Voie nouvelle

19 URBANISME/AMENAGEMENT : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société FRANCOS (SISLEY) à Vendôme - Avis sur le dossier d'enquête publique

Délibération n° VVD20230126-19	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le 16 décembre 2022, la société FRANCOS a déposé en Préfecture du Loir-et-Cher un dossier de demande d'enregistrement en vue de la construction d'une unité de fabrication de produits cosmétiques sur la commune de Vendôme – ZAC du parc technologique du Bois de l'Oratoire.

Le dossier estimé complet et régulier au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera mis à disposition du public du 6 février 2023 au 6 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande et le dossier enregistrement.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable sur la demande et le dossier d'enregistrement pour le projet de construction d'une unité de fabrication de produits cosmétiques sur la commune de Vendôme ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les pièces constitutives du dossier ont été adressées par voie dématérialisée aux conseillers municipaux.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mardi 24 janvier 2023.

Le maire soumet le rapport au vote.


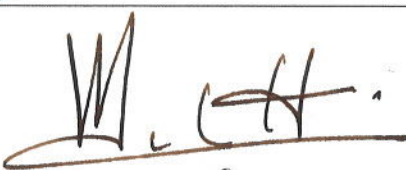
DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

ÉMET un avis favorable sur la demande et le dossier d'enregistrement pour le projet de construction d'une unité de fabrication de produits cosmétiques sur la commune de Vendôme ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

<p>Le maire Laurent Brillard</p>	
<p>Secrétaire de séance Simon Houdebert</p>	
<p>Secrétaire de séance Marlène GÉRARD</p>	

Fin de la séance à 21 heures